

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

L'État et le mariage

PAR

LE JUGE C.-E. DORION

de la Cour d'Appel

Prix: 25 sous

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTRÉAL

Direction:

SECRÉTARIAT DE L'É. S. P.

1961, RUE RACHEL EST

Administration:

L'ACTION PAROISSIALE

4260, RUE DE BORDEAUX

1931

TOUS DROITS RÉSERVÉS

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

(Abonnement: \$1.50 par an)

- | | |
|---|-------------------------------|
| *1. <i>L'Organisation ouvrière catholique en Hollande.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 2. <i>L'Organisation ouvrière dans la province de Québec</i> (2 ^e édition 1913). | Arthur SAINT-PIERRE |
| *3. <i>De l'Éducation du sens social</i> | R. P. LEROY, S.J. |
| *4. <i>Comment protéger notre jeunesse: les patronages.</i> | R. P. PICHÉ, P.S.V. |
| 5. <i>La Fédération Saint-Jean-Baptiste.</i> | Mme Marie GÉRIN-LAJOIE |
| *6. <i>« Le Foyer » et ses œuvres.</i> | Abbé Henri GAUTHIER, P.S.S. |
| *7. <i>La Caisse populaire — I</i> | Alphonse DESJARDINS |
| *8. <i>La Lutte antialcoolique dans la province de Québec, depuis 1906</i> | R. P. HUGOLIN, O.F.M. |
| *9. <i>Le Logement de la famille ouvrière — I</i> | Abbé GOUIN, P.S.S. |
| *10-11. <i>Le Logement de la famille ouvrière — II</i> | Abbé GOUIN, P.S.S. |
| *12. <i>La Caisse populaire — II.</i> | Alphonse DESJARDINS |
| 13. <i>Le Mouvement mutualiste dans Québec</i> | J.-B. SAINT-ARNAUD |
| *14. <i>Le Cercle ouvrier.</i> | R. P. L. HUDON, S.J. |
| *15. <i>L'Encyclique « Retrun novarum ».</i> | S. S. LÉON XIII |
| *16. <i>Les Œuvres nécessaires.</i> | R. P. VALENTIN-BRETON, O.F.M. |
| *17. <i>L'Eglise et les associations ouvrières.</i> | Henri BEAUVAIS |
| 18-19. <i>Contre l'alcool</i> | Dr Joseph GAUVREAU |
| 20-21. <i>Un catholique social, Frédéric Ozanam</i> | Abbé GOUIN, P.S.S. |
| *22. <i>L'Organisation professionnelle.</i> | Arthur SAINT-PIERRE |
| 23. <i>Réformes scolaires.</i> | V.-E. BEAUPRÉ |
| 24. <i>Le Clergé et les études sociales</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| *25. <i>Le Travail chrétien.</i> | Abbé Paul MAYRAND, D.Th. |
| 26. <i>La Lettre sur le « Sillon ».</i> | S. S. PIE X |
| 27-28. <i>La Cour Juvenile.</i> | Abbé GOUIN, P.S.S. |
| *29. <i>La Goutte de lait.</i> | Dr Joseph GAUVREAU |
| *30. <i>La Fédération américaine du Travail</i> | Arthur SAINT-PIERRE |
| 30. <i>L'Utopie socialiste — I.</i> | XXX |
| 31. <i>Le Val des Bois.</i> | DOMBRAY-SCHMITT |
| *32. <i>Conseils aux ouvriers canadiens.</i> | Chanoine DESGRANGES |
| 33. <i>Les Ecoles maternelles</i> | R. P. DALY, C.S.S.R. |
| *34-35. <i>L'Eglise et le progrès social.</i> | Chanoine DESGRANGES |
| 36-37. <i>Le Devoir social.</i> | Arthur SAINT-PIERRE |
| 38. <i>L'Utopie socialiste — II</i> | Arthur SAINT-PIERRE |
| 39. <i>Les Syndicats ouvriers chrétiens de Belgique</i> | R. P. GUILLOT, C.S.S.R. |
| 40. <i>Les Syndicats socialistes et neutres</i> | R. P. TRUDEAU, O.P. |
| 41. <i>L'Eglise et l'organisation ouvrière</i> | Abbé Edmour HÉBERT |
| 42-43. <i>Le Comte Albert de Mun.</i> | Arthur SAINT-PIERRE |
| 44-45. <i>Le Socialisme</i> | Abbé Edmour HÉBERT |
| 46. <i>A propos d'immunités</i> | R. P. GONTHIER, O.P. |
| *47. <i>La Formation d'apôtres sociaux par l'A.C.J.C.</i> | R. P. S. BELLAVANCE, S.J. |
| 48-49. <i>Leçons pratiques d'action sociale catholique</i> | R. P. RUTTEN, O.P. |
| 50. <i>La Désertion des campagnes.</i> | R. P. Adélar DUGRÉ, S.J. |
| 51. <i>Les Avantages de l'agriculture</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J. |
| *52. <i>Les Cercles d'études féminins</i> | Marie-J. GÉRIN-LAJOIE |
| 53-54. <i>Le Règne social du Sacré Cœur</i> | Abbé GOUIN, P.S.S. |
| 55. <i>Le Comptoir coopératif.</i> | Anatole VANIER |
| 56-57. <i>L'Œuvre de vacances des grèves</i> | Abbé GOUIN, P.S.S. |
| 58. <i>Le Jardin scolaire et l'Agriculture à l'école.</i> | Jean-Charles MAGNAN, B.S.A. |
| 59. <i>Le Clergé et les œuvres sociales.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 60. <i>L'Esprit chrétien dans la famille et la société.</i> | |
| 61. <i>Projet de colonisation.</i> | R. P. Marcel MARTINEAU, S.J. |
| 62-63-64. <i>Vers les terres neuves</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J. |
| 65. <i>La Question sociale et nos devoirs — I.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 66. <i>La Question sociale et nos devoirs — II.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |

L'État et le mariage¹

Par M. le juge C.-E. DORION

ancien doyen de la Faculté de Droit de l'Université Laval

HN
31
E31/
v.214-15
1931

 E rôle de l'État est d'assurer la paix et le bonheur des familles. Je dis des familles plutôt que des personnes: l'un ne va pas sans l'autre, mais l'état normal des hommes est la vie de famille. C'est là que l'égoïsme légitime de l'homme, qui n'est que la loi de la conservation, trouve à la fois sa satisfaction et sa limite. Dans ce milieu de beauté morale, ses plus nobles sentiments le forcent à sortir de lui-même et à trouver dans le bonheur des autres son propre bonheur.

C'est dans la maison familiale que s'élaborent les vertus qui sont la base de la moralité publique. C'est l'autorité des parents qui gouverne au foyer domestique. L'État en respecte les frontières et n'y pénètre pas, sauf dans les cas d'abus grave, comme le défaut de pourvoir à la subsistance entre parents, les actes de mauvais traitements. Quant à l'organisation de la famille, le code civil ne fait que poser le principe de l'autorité maritale et de l'autorité paternelle, et il en laisse l'exercice à la discrétion des parents².

L'Église y pénètre, parce que la morale est son domaine propre, et parce qu'elle y administre les sacrements, qui sanctifient les actes fondamentaux de la vie familiale et de la vie chrétienne: le baptême qui, dès la naissance,

1. Ce travail a été présenté à la Semaine sociale d'Ottawa, le 27 août 1931. Le volume contenant le texte complet des cours et conférences de cette Semaine est actuellement sous presse. Il coûtera \$1.50, franco \$1.65. On peut le retenir dès maintenant en s'adressant au Secrétariat des Semaines sociales, 1961, rue Rachel Est, Montréal.

2. C. C. 173, 174, 175, 242 et s.

fait entrer l'homme dans la vie spirituelle; la bénédiction nuptiale, qui sanctifie l'union naturelle des époux; la sépulture, qui consacre les restes mortels pour la résurrection, et qui suit l'âme du chrétien devant le tribunal suprême.

Ainsi l'État, qui doit compter sur le concours des citoyens pour établir et maintenir la paix dans l'ordre, trouve dans la famille, non plus seulement des bonnes volontés isolées, mais des organismes complets dont les plus chers intérêts sont liés au sort de l'autorité et qui en sont les meilleurs soutiens.

C'est dans la famille qu'on trouve la société la plus naturelle et la plus nécessaire, et l'autorité la plus indiscutée. Cette société dépasse même ses limites apparentes. Elle se prolonge, elle se survit dans le patriarcat, qui fut l'embryon des sociétés antiques, et dont l'influence est salutaire dans toutes les formes de gouvernement par la conservation des traditions ancestrales.

Les impressions de l'enfance au foyer domestique survivent à toutes les autres, et l'on recueille sur la bouche des mourants le souvenir de la mère et les noms que les lèvres naïves de l'enfance lui donnaient. C'est le souvenir de la maison paternelle qui ramène l'enfant prodigue au devoir.

La famille est la condition de l'État, l'élément nécessaire à sa stabilité et à sa durée: le royaume de France a duré huit cents ans dans la même famille. Le royaume de Pologne n'a pas pu durer sous des rois élus par le peuple. Il est vrai que l'Église dure depuis deux mille ans par l'élection de son Chef, et son domaine est universel et absolu. Mais c'est la seule autorité qui dure toujours ¹.

1. Je n'exprime pas ici d'opinion sur le principe de la monarchie héréditaire dont la valeur dépend des circonstances.

La famille, nécessaire à l'individu et à l'État, intéresse encore plus évidemment l'existence de la race humaine tout entière. Et par là, par son origine même, elle rejoint l'œuvre de la création et entre dans le domaine religieux.

Il n'y a rien dans la vie de l'homme, qui ne se rattache à la famille. Sa condition dans la vie sociale, sa personnalité, son état civil, ses biens et sa succession, tout dépend dans une certaine mesure de ses liens de famille.

Quelle est donc l'importance de l'acte qui crée la famille et dont dépend le sort de la race humaine! Et combien doit être intangible, immuable et sacrée, l'institution qui porte ses destinées!

Le mariage est à la fois un acte, un contrat et un sacrement.

Acte, il relève du droit naturel qui est la loi de Dieu; contrat, il relève du droit civil qui est aussi l'expression du droit naturel contenu dans le droit positif, œuvre du législateur; sacrement, il relève du droit canonique, qui est la loi de l'Église universelle, loi exprimée dans la révélation et interprétée par les successeurs de saint Pierre.

L'acte du mariage naturel crée la famille, et la naissance de l'enfant crée un état de choses qui lie ensemble le père, la mère et l'enfant. Ce lien, aucun des trois êtres qui font partie du groupe ne peut le dissoudre sans détriment et sans injustice pour les autres.

Le père ne peut abandonner la mère, à qui incombent des charges auxquelles elle ne pourrait suffire seule. Les époux ne peuvent abandonner l'enfant, dont la croissance et l'éducation se prolongent jusqu'à une époque avancée de leur vie. La nature fait, de l'union des membres de la famille, la condition de leur bonheur. Elle en fait aussi la condition de la perpétuité de la race humaine.

Aucune loi humaine n'y peut rien changer. La loi de Moïse avait fléchi sur ce point pour le cas particulier

dont il est fait mention dans l'Évangile. Mais sous la loi de grâce la nature humaine a été relevée, et l'intégrité de la loi morale rendue possible. Le Christ l'a déclaré expressément.

Ainsi le domaine de l'État dans la question du mariage n'est que secondaire. L'État n'est l'auteur de rien: il n'a rien créé, rien constitué, il n'est pas l'auteur des choses ni des lois fondamentales: il n'y peut rien changer.

La loi naturelle est la loi de l'homme. La loi de Moïse a été un rappel à la loi naturelle. Et toutes les lois civiles et criminelles ne sont que des sanctions apportées par le législateur aux grandes lois de la nature et la reconnaissance des coutumes populaires qui en sont sorties.

La vie se complique de toutes les inventions de l'homme et des situations nouvelles qu'elles créent. Mais la loi ne change pas. Les anciens ont dit: *Plurimae leges, corruptissima respublica*.

Les lois édictées chaque année par nos parlements pourraient être abrogées sans que la justice en souffre: elles ne concernent en général que des questions administratives et économiques. Celles qui concernent la justice et le droit civil n'ont presque jamais besoin d'être amendées: le fond du droit et la justice ne changent pas.

Le rôle de l'Église est d'enseigner la vérité, de définir la morale, et de dispenser la vie surnaturelle. Elle laisse à l'État le rôle de réprimer l'injustice sur la terre, d'établir la prospérité matérielle, et elle lui apporte, pour remplir ces fonctions, l'aide indispensable des principes de l'ordre sans lequel aucune paix, aucune prospérité n'est possible.

Le mariage est aussi un contrat: c'est un consentement et une promesse mutuels qui obligent les époux pour la vie. Le contrat de mariage affecte les relations civiles des parties et les contestations qui se produisent dans ces rapports relèvent des tribunaux civils.

Ainsi les tribunaux civils ont à prendre connaissance de l'existence des mariages, des obligations qui en résultent entre les époux et aussi entre les enfants d'une part et les époux de l'autre. Et cela concerne non seulement les droits sur les personnes, mais aussi les droits sur les biens: car la vie commune des époux impose des obligations quant à l'usage des biens qui, dans l'intérêt commun, deviennent affectés aux besoins de la famille et à l'usage commun.

Tout cela n'affecte pas les lois constitutives du mariage, et l'autorité de l'État, sur ces questions, est exclusive.

Pour prendre connaissance des faits qui affectent les droits de famille, les tribunaux ont recours aux moyens de preuve usités devant les Cours, preuve écrite, preuve verbale, présomptions, aveux. Tous ces moyens de preuve sont employés avec les restrictions et les moyens de contrôle établis par la loi. Ainsi la preuve écrite des mariages est exigée et la preuve par témoins n'est pas reçue à moins qu'il n'ait pas existé de registres des mariages ou qu'ils aient été détruits.

En effet, la loi exige la tenue de registres où sont entrés les actes des mariages, naissances et décès. Ce sont les registres de l'état civil. Dans ce domaine l'Église a devancé l'État; le Concile de Trente avait pourvu à la tenue des registres par les prêtres célébrant les mariages, les baptêmes et les sépultures.

Il appartenait à l'Église de le faire, puisque, à cette époque, personne n'avait encore songé à contester sa juridiction sur le mariage et qu'elle était seule à l'exercer.

L'Église veille sur le mariage, qui oriente au point de vue moral la destinée des époux. Elle en a fixé les conditions et les formalités, pour en assurer la pureté et en conserver la preuve.

L'Église veille également sur le berceau de l'enfance, et enregistre les premiers actes de sa vie civile et de sa

vie religieuse, la naissance et le baptême. Elle bénit aussi la tombe de l'homme et donne acte de sa sépulture chrétienne, de son décès et de sa succession. Elle le fait au point de vue des intérêts spirituels de l'homme, qu'elle suit au delà du tombeau, pour consacrer sa mémoire et assurer l'espoir de sa survivance éternelle.

Ainsi l'homme entre dans la vie, il s'y établit et il en sort, laissant à ses descendants, avec le titre des vertus et des gloires ancestrales, le sceau du Christ marqué sur le berceau, sur la couche nuptiale et sur la tombe du plus petit comme du plus grand parmi les enfants de l'Église.

Ces trois actes de sa vie religieuse sont en même temps les actes de sa légitimité et de son état civil. Par sa naissance, il acquiert la personnalité civile; par son mariage, l'autorité maritale et, par suite, l'autorité paternelle; par son décès, il transmet sa succession et sa personnalité juridique.

L'État s'est emparé de ces registres. La loi exige qu'ils soient faits en double, un pour l'Église, l'autre pour les archives de l'État.

Ainsi l'État, qu'intéresse le contrat de mariage, en a règlementé la preuve. Mais cela ne touche pas à l'acte lui-même, ni au contrat. Au contraire, l'État, allant chercher la preuve des mariages dans les registres tenus pour certifier l'administration du sacrement, reconnaît par là même son origine sacramentelle.

La question des registres, cependant, ne peut pas créer de difficultés sérieuses. L'État reste dans son rôle quand il établit des archives publiques pour l'enregistrement des actes de l'état civil.

La question importante est celle du mariage même, de ses conditions et de sa célébration.

Le mariage étant un sacrement, il appartient à l'Église de légiférer sur cette matière pour les catholiques, no-

nobstant le fait qu'il soit aussi un contrat civil et qu'il produise des effets civils. Quoiqu'elle ait juridiction sur le monde entier (« Allez, enseignez toutes les nations »), elle ne peut atteindre efficacement que ceux qui acceptent son enseignement.

Léon XIII a clairement défini la juridiction de l'Église et celle de l'État, dans l'encyclique *Immortale Dei*: l'une et l'autre ont juridiction exclusive dans les matières qui les concernent seuls. Dans les matières mixtes, la juridiction de l'Église l'emporte, comme la volonté de Dieu l'emporte sur celle de l'homme.

« Comme l'autorité des deux puissances, dit-il, s'exerce sur les mêmes sujets, et qu'il peut arriver qu'une seule et même chose, par des côtés différents, mais inséparables, rentre dans le ressort et la compétence des deux pouvoirs, Dieu, qui les a établis tous deux, doit, dans sa sagesse parfaite, avoir tracé la voie de l'un et de l'autre, et prévenu tout désordre. *Les puissances qui sont ont été coordonnées par Dieu* ¹. S'il en était autrement, il se produirait souvent des luttes et des conflits funestes, et l'homme, embarrassé comme le voyageur qui doute de la route, devrait s'arrêter hésitant et perplexe sur ce qu'il doit faire... Il faut donc qu'entre les deux puissances il y ait union et coordination. Ce n'est pas sans justesse que l'on compare leurs rapports à l'union de l'âme et du corps chez l'homme. Si l'on veut savoir laquelle des deux doit être subordonnée à l'autre et dans quelle mesure, il n'y a pas d'autre moyen que de considérer la nature de chacune d'elles et de tenir compte de l'excellence et de la noblesse de leurs fins: or l'une a pour but prochain et principal de protéger les intérêts périssables; l'autre, de procurer les biens célestes et éternels. »

1. *Rom.* XIII, 1.

Le domaine de l'Église et celui de l'État, dans cette matière du mariage, sont donc bien délimités: l'Église a juridiction sur le mariage, qui n'existe pas sans sacrement: c'est elle qui en fixe les conditions et les formalités et qui prononce sur sa validité. L'État sanctionne les effets civils produits par le mariage religieux. Cependant, la plupart des États chrétiens ont empiété sur le domaine de l'Église. En France, le gallicanisme a prétendu que le mariage était uniquement, au point de vue de l'État, un contrat, et que l'État seul, en conséquence, pouvait en fixer les conditions, indépendamment du sacrement. En Angleterre, l'État avait donné à l'Église réformée (anglicane) juridiction exclusive sur les mariages.

On voit où conduit ce dualisme et ce conflit d'autorité. Pour le catholique, le mariage religieux seul, c'est-à-dire le sacrement, administré selon les rites de l'Église, crée le lien conjugal. Mais l'État parfois légifère sur le mariage et le déclare valide ou invalide suivant une règle indépendante et possiblement en contradiction avec celle de l'Église.

Ce conflit, aucun compromis ne peut l'apaiser. Il en résulte oppression des consciences, car l'État peut sanctionner sa loi par la force, tandis que l'Église ne s'adresse qu'au for intérieur. Ainsi, un mariage nul d'après le droit canonique resterait valide au point de vue civil, et celui qui, libre en conscience de contracter un second mariage, le ferait, pourrait être condamné pour crime de bigamie.

Mais la loi fondamentale de ce pays assure à tous la liberté de conscience. Toute loi qui valide ou annule un mariage contrairement aux règles de la religion des parties est contraire à la loi du Canada. (S. R. C. 1860, ch. 75, s. 1.)

Le devoir de l'État est donc de reconnaître le mariage religieux, puisqu'il est proprement et avant tout un acte

de religion. Et pour obtenir ce résultat dans un pays comme le nôtre, où tant de religions coexistent, il faut laisser à chacun la liberté de se marier suivant les rites de sa propre religion. Ceci n'est pas un principe absolu, mais c'est la seule solution pratique des difficultés qui peuvent naître de la situation actuelle dans la province de Québec et au Canada, et c'est celle qui a été posée en principe dans la loi.

En Italie, le gouvernement a sagement renoncé à la prétention de faire mieux que l'Église pour assurer la pureté des mariages et la paix des familles. Il reconnaît simplement le mariage célébré conformément au droit canonique.

LA LOI

1. — AVANT LE CODE CIVIL

Quelle est la loi sur le mariage dans la province de Québec ?

Elle se rapporte à quatre questions bien distinctes :

1° La véritable question du mariage, c'est-à-dire de ses conditions d'existence, de sa validité et des formalités de sa célébration.

2° La tenue des registres des mariages. Il n'y a qu'un seul registre pour tous les actes de l'état civil, naissances, mariages et sépultures, dans chaque église.

3° La preuve des mariages devant les tribunaux, question connexe à la précédente, car les registres sont la preuve préconstituée des actes de l'état civil ;

4° Les conventions matrimoniales, qui n'affectent que les biens des époux, et qui n'entrent pas dans le sujet de ce cours.

Avant 1763, le mariage au Canada était régi par la loi française. Le droit français lui-même reconnaissait les règles du droit canonique et laissait aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes concernant le mariage. Il en était de même dans tous les pays où la civilisation chrétienne avait pénétré. Les coutumiers, et en particulier la coutume de Paris, qui est encore la loi de la province de Québec, ne disent rien du mariage. Ils n'en parlent qu'au point de vue des conventions matrimoniales (contrats de mariage), c'est-à-dire du régime des biens des époux, ce qui est essentiellement de droit civil.

Les ordonnances des rois de France ont réglementé la tenue des registres de l'état civil. Les dispositions de

ces règlements ont parfois empiété sur les droits et privilèges des clercs, et sur les immunités de l'Église. Ainsi, elles édictent des pénalités contre les curés qui n'observent pas les règles imposées pour la tenue des registres. Mais cela n'affecte pas directement la question du mariage ¹.

Les ordonnances ont aussi légiféré sur la célébration du mariage et les formalités qui doivent l'accompagner. Ces dispositions concernent les publications de bans, la présence du propre curé des parties, etc. Elles sont, en somme, conformes aux décrets du Concile de Trente.

Sur un point, cependant, l'ordonnance de 1639 contient une disposition contraire au droit canonique: elle défend sous peine de nullité le mariage des mineurs sans le consentement de leurs parents. L'Église défend également de célébrer semblable mariage, mais elle ne le déclare pas nul. Cet empêchement créé par le droit civil existe encore dans notre droit ².

L'Église catholique avait donc le monopole de la célébration des mariages en France, puisque seul le mariage catholique y était reconnu. La même règle était suivie dans les pays protestants, suivant l'axiome généralement reçu: *cujus regio, ejus religio*. La religion était religion d'État. Ainsi l'Église anglicane avait seule le droit de célébrer les mariages en Angleterre et de les enregistrer, à l'époque de la conquête du Canada. Quant aux conditions de validité, elles étaient réglées par le statut de Henri VIII (22 Hen. VIII, ch. 38) qui limitait les empêchements de parenté à ceux du *Lévitique*.

A la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre, les habitants de ce pays étaient donc soumis aux lois civiles françaises, et, partant, aux lois concernant le mariage, et la religion catholique était seule reconnue.

1. On trouvera l'exposé de cette législation dans Pothier, dont les opinions gallicanes, d'ailleurs, ne peuvent pas influencer la question. POTHIER, *Traité du mariage*.

2. Ord. de Blois 1579; Édit de déc. 1606; Déclar. de nov. 1639; Ord. de 1667; Édit de 1697; code civil, art. 119.

Qu'allait-il advenir d'elles après la cession? Comment seraient conciliés les lois et les intérêts religieux des anciens sujets du roi de France et des nouveaux habitants d'origine anglaise et protestante?

On y avait pourvu en partie par le traité de Versailles, qui garantissait aux catholiques le libre exercice de leur religion, et cela comportait déjà la reconnaissance du mariage catholique. Ils gardaient aussi la possession de leurs biens, conformément au droit international. La conquête transporte au nouveau souverain tous les droits publics: mais elle ne dépouille pas les nouveaux sujets de leurs biens et, par conséquent, des lois qui en garantissent la possession et l'usage.

Mais d'autres garanties furent ajoutées à celle du droit international et du Traité.

L'Acte de Québec de 1774 édicte que les sujets français jouiront du libre exercice de la religion de l'Église de Rome, et de leurs biens et possessions, coutumes et usages concernant ces biens, et de tous leurs autres droits civils; et que pour les litiges en ces matières on devra suivre les lois du Canada ¹.

L'Acte de Québec de 1791 répète la disposition concernant la liberté religieuse ².

Tout cela est hors de question et l'on n'a jamais hésité, ni dans les lois ni dans les décisions des tribunaux, à le reconnaître.

En 1866, le Parlement de la *province du Canada* a reproduit dans la rédaction du code civil de la province du Bas-Canada, promulgué le 1^{er} août de cette année, les lois civiles françaises, applicables à tous les sujets anglais et français, comme elles l'avaient été depuis la conquête.

1. 14 Geo. III, ch. 83, secr. 5 et 8.

2. 31 Geo. III, ch. 31, sec. 35. Les garanties données dans le traité de Paris s'étendaient, non seulement à la province de Québec, mais à toute la Nouvelle-France; l'acte de Québec de 1774 s'appliquait à tout le territoire de la ci-devant province de Québec, de même que l'acte de Québec de 1791.

Le code civil comprend les lois sur le mariage, avec des dispositions particulières conformes à la liberté religieuse, qui admettent les rites de toutes les religions. Il n'y est pas question du mariage sans rites religieux; le mariage purement civil n'y est pas reconnu.

Évidemment, il n'était pas question d'appliquer les règles du droit canonique aux mariages entre protestants, ni celles des autres Églises aux mariages entre catholiques. Ceci constitue une exception remarquable à la territorialité de la loi. En règle générale, tous les habitants d'un même pays sont soumis à la même loi.

Le système qui consiste à juger les procès d'après des lois différentes, suivant la nationalité, la religion, ou autre qualité des parties dans un même pays, constitue ce que l'on appelle la personnalité de la loi. Ce système existe sur certaines matières dans tous les pays. Dans la province de Québec, la loi commerciale diffère sur certains points de la loi civile ordinaire; et les procès entre commerçants sont jugés d'après la loi commerciale ¹.

Toute personne traduite en justice a droit d'être jugée d'après sa propre loi; mais il faut remarquer que, dans la très grande majorité des cas, les deux parties, ayant les mêmes qualités au point de vue du droit, restent soumises à la loi commune.

Quand il se présente un procès entre personnes soumises à des lois différentes, c'est la loi de la partie défenderesse qui prévaut. Cela peut surprendre à première vue, mais ce n'est que raisonnable. Il faut une solution dans ce conflit de deux lois, et, comme personne ne peut être condamné en vertu d'une loi qui n'est pas la sienne, il est naturel que ce soit la loi du défendeur qui s'applique.

La situation qui résulte de la loi sur le mariage veut que les procès entre catholiques soient jugés suivant les

1. ESMEIN, *Cours élémentaire de l'histoire du droit français*, page 61, Éd. 1922; 3 Lyon-Caen et Renault, pp. 71-72; 13 Baudry-Lacaut (2^e éd.) No 2578, *in fine*, et note.

règles de leur religion et les procès entre protestants, ou autres, suivant leurs lois respectives. Quant aux procès entre ceux qui ont contracté des mariages mixtes, il faut leur appliquer la loi de la partie défenderesse. Il n'est question ici que de la loi civile et des tribunaux civils, les seuls dont les sentences sont directement exécutoires. Mais indirectement les décisions des autorités religieuses, rendues conformément à leurs lois, sont exécutoires, sous la sanction et par l'intermédiaire des tribunaux civils.

Après la conquête, les catholiques seuls possédaient des registres de l'état civil légalement reconnus par l'ordonnance de 1667.

Ce n'est qu'en 1795 que l'on songea à régulariser les registres jusque-là tenus dans les congrégations protestantes. Seuls, parmi ces Églises, les anglicans pouvaient prétendre que leurs registres étaient officiels en vertu de la loi de l'Église d'Angleterre. Car les ministres anglicans restent soumis dans toutes les possessions anglaises au primat et au souverain d'Angleterre en matière religieuse.

Quant aux Églises dissidentes, elles n'étaient pas reconnues en Angleterre, et les dissidents se mariaient ici comme ils le pouvaient, soit devant ceux qui agissaient comme ministres de leur religion, soit même devant les juges de paix.

Le statut de 1795¹ ordonne la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures dans les Églises catholiques et protestantes à peu près selon la forme des registres déjà existants conformément à l'ordonnance de 1667.

Il semble bien que le terme *protestant* dans ce statut ne comprend que les anglicans¹, puisque chaque Église dissidente a été depuis autorisée en particulier à célébrer les mariages. Depuis cette époque jusqu'en 1859, il a été passé vingt-cinq statuts différents pour légaliser les

1. 35 Geo. III, ch. 4.

mariages des dissidents et des Juifs et pour autoriser les ministres régulièrement ordonnés ou reconnus dans ces Églises à célébrer leurs mariages. Je dis *leurs mariages* et nous verrons pourquoi.

En 1859, dans la refonte des statuts du Bas-Canada, en reproduisant ces dispositions, on a eu soin de bien distinguer entre les Églises catholique et anglicane, qui avaient toujours eu le droit de célébrer les mariages, et les autres religions à qui ce droit avait été accordé par des statuts particuliers.

Ainsi, quant aux catholiques et aux anglicans, les lois concernant la tenue des registres de l'état civil n'apportaient aucun changement dans leur status antérieur. Quant aux religions dissidentes et aux Juifs, on autorisait leurs ministres à tenir registres chacun dans son Église, ce qui ne suppose aucunement qu'on voulût en faire des officiers civils capables de célébrer tous les mariages. Et pour les anglicans, la loi anglaise, telle qu'introduite ici par la conquête, exigeait qu'ils se marient devant leur propre Église². Nous aurons à revenir sur ce sujet.

En résumé, aucun changement n'avait été apporté à la loi sur le mariage par ces statuts qui ont précédé la publication du code civil, sauf quant aux Églises dissidentes, qui furent autorisées à célébrer leurs mariages et à tenir registres.

2. — LE CODE CIVIL

Le 1^{er} août 1866, un an avant la Confédération des provinces du Canada en vertu de la Loi de l'Amérique septentrionale anglaise (*British North America Act*), le

1. Membres de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande. L'Église d'Écosse était aussi officiellement reconnue.

2. 26 Geo. III, ch. 33, *Lord Hardwicke's Act*, 1753.

code civil de la province de Québec fut mis en vigueur. Il fut promulgué par le parlement de la ci-devant province du Canada.

Dans la nouvelle constitution, le pouvoir de légiférer sur le mariage est donné au Parlement fédéral, et celui de légiférer sur la célébration du mariage aux Législatures des provinces.

Depuis que cette constitution est en vigueur, il n'a pas été fait de lois, ni par le Parlement ni par les Législatures, qui aient apporté quelque changement essentiel au code civil ¹.

Le code civil traite séparément des registres de l'état civil ², et du mariage ³.

Le titre « Du Mariage » traite :

1° Des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage;

2° Des formalités relatives à la célébration du mariage;

3° Des oppositions au mariage;

4° Des demandes de nullité de mariage.

Lorsque les qualités et les conditions requises pour contracter mariage manquent, il y a empêchement de mariage, et, si l'on se marie malgré l'existence de la cause d'empêchement, il y a nullité de mariage.

Il y a également nullité de mariage lorsque les formalités essentielles n'ont pas été suivies.

La nullité n'est pas toujours absolue. Ainsi celle qui résulte de l'existence d'un mariage antérieur encore existant est absolue et peut être invoquée en tout temps et par toute personne intéressée. Mais certaines nullités ne peuvent être invoquées que dans certains délais et par

1. Sauf les amendements qui permettent le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. S. R. C., ch. 127, art. 2 et 3.

2. Livre I, titre 2°.

3. Livre I, titre 5°.

certaines personnes; ainsi le mariage des mineurs ne peut être attaqué en nullité que par les personnes dont le consentement était requis, et l'action n'est pas reçue après six mois de la connaissance acquise du mariage.

Quant aux formalités du mariage, le code exige qu'il soit célébré publiquement après publications de ban, au domicile des parties et devant le fonctionnaire compétent.

Les rédacteurs du code ont déclaré expressément, dans le rapport officiel accompagnant le projet qui fut soumis au Parlement, qu'ils voulaient « conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du mariage est confiée aux ministres du culte auquel il appartient ». Nous verrons si les articles du code contredisent leur intention, car le texte du code l'emporte sur l'intention.

Voici en quoi le code civil diffère du droit canonique sur la question des empêchements:

1° Il reproduit l'empêchement créé par l'ordonnance de 1639 qui rend nul le mariage des mineurs célébré sans le consentement de leurs parents. (C. C. 117.)

2° Il ne reconnaît pas, pour les empêchements de parenté énumérés dans les articles 124, 125 et 126, le droit de dispense de l'Église. Quant aux autres empêchements canoniques de parenté et d'affinité, il les sanctionne, ainsi que le droit de dispense, par l'article 127, qui se lit comme suit:

« 127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses Églises et sociétés religieuses.

« Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé. » C'est au sujet de

cet article que s'est faite la controverse sur les empêchements du droit canonique.

3° Le code ne reconnaît pas les empêchements créés par le droit canonique depuis le 1^{er} août 1866 ¹.

4° Les conditions et les prescriptions des *actions en nullité* de mariage ne sont pas toujours les mêmes que celles du droit canonique.

Devant les tribunaux civils, par conséquent, il est impossible de faire prévaloir les règles du droit canonique contre les dispositions du code sur ces quatre points.

La seule innovation faite par le code est qu'il ne reconnaît pas le droit de dispense pour les empêchements de parenté mentionnés dans les articles 124, 125 et 126, et qu'il change peut-être les délais de prescription de quelques actions en nullité. Les autres différences existaient déjà avant le code, telle la nullité du mariage des mineurs.

Voici les articles qui traitent des formalités de la célébration du mariage :

« 128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

« 129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

« Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient.

« 44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les Églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

1. Art. 127 C. C.

« Dans le cas d'une chapelle particulière, ou mission catholique romaine ou de l'Église d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé par le pouvoir ecclésiastique compétent à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture. »

L'article 130 dit que les publications de bans « sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire dans l'Église à laquelle appartiennent les parties ». Et l'article 63 ajoute que le mariage est célébré au lieu du domicile des parties. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire doit vérifier l'identité des parties. Cet article ne dit pas qu'il peut être célébré partout. Nous verrons dans quels cas il peut l'être ailleurs qu'au domicile.

La compétence de ces « prêtres, ministres ou autres fonctionnaires » à célébrer les mariages autres que ceux de leurs coreligionnaires a été souvent en litige parce que le code ne limite pas en propres termes leur compétence.

Il faut remarquer que les mots « autres fonctionnaires » ne peuvent désigner que les *rabbins* ou les *quakers*, qui ne portent pas le nom de prêtre ou de ministre. Il n'y a pas dans la loi d'autres fonctionnaires de l'état civil que les ministres de religion ¹.

L'article 135 dit que « le mariage célébré hors de la province de Québec entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi ». Ainsi le mariage de deux catholiques en France devant un prêtre catholique est nul.

Cet article n'est que l'application de la règle du droit international privé sur les contrats, formulée dans l'article 7 du code. La règle est excellente pour les contrats civils;

1. Sauf le cas de l'article 53a ajouté en 1904 pour l'acte de naissance d'un enfant non baptisé.

mais le sacrement de mariage n'est un contrat pour les catholiques qu'à la condition que le sacrement ait été valablement administré.

L'article 135 contient donc une règle contraire à la liberté de conscience et une règle qui ne se justifie pas pour les catholiques, parce qu'ils trouvent dans tous les pays du monde le fonctionnaire de leur mariage. Ils sont citoyens de l'univers. Il y a des prêtres de l'Église universelle dans le monde entier, et ses registres du mariage y sont tenus partout tels que le droit civil les lui a empruntés. L'Église veille sur le mariage avec plus de soins que l'État. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas reconnaître ces mariages, pourvu qu'on en produise la preuve.

L'Église, d'ailleurs, reconnaît la validité du mariage naturel contracté dans les pays où il est impossible de le faire célébrer par un prêtre.

Le chapitre IV, « Des demandes en nullité de mariage », ne traite pas de toutes les demandes en nullité. Il ne parle que des conditions et prescriptions de *nullités relatives* (qui diffèrent pour chaque cas), sauf pour la demande de nullité résultant de la parenté. Cette demande n'est soumise qu'à la condition ordinaire de toute action: celui qui l'intente doit avoir intérêt à le faire.

II

LA JURISPRUDENCE

LES TRIBUNAUX DU CANADA

Il a été rendu peu de jugements par les tribunaux du Bas-Canada sur la question du mariage avant le code civil. Ils n'offrent pas d'intérêt pour le sujet de ce cours, sauf trois, dont l'un rendu en 1846 par les juges Rolland, Day et Smith, en Cour du Banc du Roi, a décidé que la nullité d'un mariage entre catholiques, pour cause d'impuissance, ne pouvait être prononcée qu'après un décret favorable rendu par l'autorité ecclésiastique ¹.

Un autre jugement rendu par le juge Polette en Cour Supérieure, en 1866, a décidé la même chose ². Enfin le juge Badgley, siégeant en Cour Supérieure, en 1866, a annulé un mariage pour diverses raisons, entre autres pour disparité de culte ³.

Depuis le code, les tribunaux de la province de Québec ont en général donné effet à l'article 127 et appliqué le droit canonique comme il devait l'être ⁴.

Mais depuis l'année 1901 il a été rendu aussi quelques jugements en sens contraire ⁵; et en 1921, le Conseil Privé, infirmant les jugements rendus par la Cour Supérieure et par la Cour de Revision dans la cause de Tremblay vs Despaties, a déclaré valide un mariage entre deux

1. *Lussier vs Archambault*, B. R., 11 Jur., 53, 16 R. R., 494.

2. *Vaillancourt vs Lafontaine*, C. S., 11 Jur., 305; 17 R. R. 189.

3. *Migneault vs Hapeman*, 10 Jur., 137; 18 R. R., 439.

4. *Langevin vs Barrette*, Berthelot, J., 4 R. L., 160 (1872); *Laramée vs Evans*, Jetté, J., 25 J., 261 (1881), dans la même cause, Papineau, J., 24 J., 235; *Globensky vs Wilson*, Bourgeois, J., M. L. R., 2 C. S. (1886); *Valade vs Cousineau*, Mathieu, J., 2 C. S., 523 (1892); *De Grandmont vs Soc. des Artisans*, Taschereau, Archibald, Lange-lier, JJ., 16 C. S., 532 (1899); *Durocher vs Degré*, Mathieu, Curan, Lemieux, JJ., 20 C. S., 456 (1901); *Loranger vs Lauzon*, Mercier, J., 18 Jur., 407 (1912); *Tremblay vs Despaties*, Bruneau, J., 40 C. S., 429, en Rév. 43 C. S., 59 (1911).

5. *Delpit vs Côté*, 20 C. S., 338, Archibald, J. (1901); *Hébert vs Clouâtre*, 41 C. S., 429, Charbonneau, J. (1912).

catholiques, malgré la parenté au degré prohibé par le droit canonique. Cette décision a été suivie depuis dans la cause de *Plante vs Zannis* ¹.

En outre, en 1910, la question de la validité en droit civil des mariages nuls en droit canonique a été soumise à la Cour Suprême ², qui a décidé en faveur de la validité, et son opinion a été confirmée par le Conseil Privé ³.

Deux questions ont été jugées dans ces diverses causes:

1° Les empêchements du droit canonique sont-ils reconnus par le code?

2° Le mariage entre deux catholiques, ou entre un catholique et un non-catholique, devant autre qu'un prêtre catholique est-il valide?

Cette seconde question se rattache à la première, puisqu'il s'agit aussi d'un empêchement de droit canonique. Mais elle dépend également de l'interprétation qu'il faut donner aux mots *fonctionnaire compétent* dans le code.

Ces deux questions couvrent tout le sujet des griefs formulés par les catholiques lésés par une jurisprudence qui n'est pas conforme à la loi.

Il s'agit, en effet, de savoir si le mariage entre catholiques reste soumis à la loi de l'Église catholique, et si les sujets du Roi dans ce pays jouissent en cela de la liberté de conscience qui leur est garantie par la constitution du Canada. Où est la liberté de conscience pour un catholique déclaré adultère au nom de la loi civile, alors que, en religion et en conscience, il est époux légitime? Qu'est-ce que la liberté pour un catholique qui, libéré d'un premier mariage déclaré nul suivant sa religion, se remarie suivant la loi de sa conscience, et pour ce fait est condamné à la prison pour crime de bigamie?

1. Belleau, J., 63 C. S., p. 155 (1925).

2. 46 C. S. C. R., 132.

3. L. R. A. C., 1912, 880.

Il est vrai que celui qui sciemment contracte un mariage nul suivant la loi religieuse, le fait en toute liberté de conscience. Mais si la loi ne lui donne pas la liberté de se repentir, et de rentrer dans l'ordre, elle lui enlève pour toujours sa liberté de conscience.

Quant au mariage entre protestants, il n'a jamais fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux, et jamais, s'il y a un litige entre protestants, les catholiques ne songeront à y intervenir. Les mariages mixtes, qui ont été la cause de toutes les difficultés, auraient été réglés d'une manière équitable pour tous (au point de vue civil), si l'on avait appliqué la loi telle qu'elle est, c'est-à-dire la loi personnelle.

La conclusion de ce cours se dégagera de l'examen que nous allons faire du jugement dans la cause de Tremblay *vs* Despaties. C'est ce qui reste à examiner.

En 1910, Tremblay intenta une action en annulation de mariage contre sa femme, née Despaties. Il invoquait un empêchement de parenté au degré prohibé en droit canonique, découvert depuis son mariage, qui, d'ailleurs, avait été célébré devant le propre curé des parties, et avec les formalités requises par la loi ecclésiastique et civile.

Au cours du procès en première instance, devant la Cour Supérieure, il obtint un décret du tribunal ecclésiastique déclarant le mariage nul pour la raison invoquée dans son action. La Cour Supérieure, sur preuve de l'existence de cet empêchement et du décret de l'officialité, annula le mariage.

Ce jugement fut confirmé par la Cour de Revision, composée des juges Tellier, de Lorimier et Archibald, ce dernier étant dissident.

La cause fut portée devant le Conseil Privé par permission spéciale de ce Tribunal, et entendue en mai 1914. Le tribunal ordonna une réaudition de la cause afin de déterminer quelle était la loi concernant les empêche-

ments canoniques de mariage avant la promulgation du code civil, pour le cas où il serait trouvé que l'article 127 n'a pas changé le droit alors existant.

La réaudition eut lieu, et le jugement fut rendu le 11 février 1921 seulement. Dans l'intervalle, les parties s'étaient réconciliées, avaient obtenu dispense de l'empêchement de parenté existant entre elles et s'étaient mariées, cette fois, valablement, et la Cour en fut informée. L'Église anglicane s'était fait représenter à l'audition de la cause par M. Donald McMaster, avocat, et un certain nombre d'évêques de cette Église assistaient en personne à l'audience du tribunal. La Cour rendit jugement contre l'intimé, déclarant le mariage valide nonobstant l'empêchement de parenté, pour le motif que tels empêchements n'étaient pas reconnus dans notre droit antérieurement au code civil, et que l'article 127 n'a pas changé le droit antérieur.

Le jugement déclare aussi que deux catholiques peuvent contracter mariage valablement devant un ministre de religion protestante, ce qui n'était pas en question dans la cause.

Nous discuterons le mérite du jugement sur chacun de ces points, après en avoir exposé les motifs.

LE JUGEMENT DU CONSEIL PRIVÉ

L'article 127 du code civil se lit comme suit:

« 127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses Églises et sociétés religieuses.

« Il en est de même quant au droit de dispense de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé. »

On a oublié dans certains jugements que ceci est une disposition du droit civil, qui, de tous les empêchements de religion, fait des empêchements de droit civil: on a dit que ceci était uniquement affaire de conscience pour chacun, oubliant que le code civil n'est pas un traité de morale ou de religion.

Le Conseil Privé n'est pas tombé dans cette erreur: voici ce qu'il dit en interprétant l'article 127:

« Au lieu de déclarer spécifiquement quelle sera la loi à l'avenir quant à l'effet des incapacités dont il s'agit, il exprime simplement l'intention de ne rien changer dans la loi alors existante sur ce sujet et décrète que la loi existe telle qu'elle était ¹. »

Or quelle était la loi avant la promulgation du code civil? Nous l'avons vu par les statuts constitutionnels et par la jurisprudence de nos tribunaux. Mais le Conseil Privé conclut différemment. Il tire des statuts que nous avons cités la conclusion que, par la conquête et le changement d'allégeance, les tribunaux ecclésiastiques ont perdu toute juridiction et que les règles qu'ils suivaient sur les empêchements de mariage sont remplacées par la loi de Henri VIII ².

Voici par quel chemin il est arrivé à ce résultat: L'Acte de Québec de 1774 ³ assure aux catholiques le libre exercice de leur religion « sujet à la suprématie du roi déclarée et établie par un statut fait dans la première année du règne de la reine Élisabeth ⁴ ».

1. *In lieu of declaring specifically what is to be the law in the future as to the effect of the disabilities to which it refers, it simply expresses the intention to effect no change in the law as then existing on the matter and directs that it should remain unchanged.*

2. 32 Henri VIII, ch. 38.

3. 14 Geo. III, ch. 85, sec. 3.

4. ... *subject to the King's supremacy declared and established by an Act made in the first year of the reign of Queen Elisabeth...*

On ajoute: « Mais il faut se rappeler que ceci est un privilège accordé à l'individu. Il ne comporte aucune contrainte quelconque. Il peut changer de religion à volonté ¹.

« La loi n'intervenait aucunement dans la juridiction des tribunaux ecclésiastiques de la religion catholique romaine sur les membres de cette Église dans les questions de conscience. Mais elle ne leur donnait aucun effet civil ². »

Puis, après avoir parlé du droit français suivi avant la conquête on ajoute: « C'étaient des lois (ordonnances) d'un pays où les mariages protestants étaient regardés comme nuls... Cet état de choses prit fin automatiquement lorsque Québec passa sous la domination anglaise ³. »

C'est là ce que le Conseil Privé donne comme étant la loi établie par la conquête et confirmée par le code civil: *en droit*, les tribunaux ecclésiastiques sont disparus et les lois sur le mariage tombent sous l'effet de la législation anglaise, et en particulier de la loi de Henri VIII.

1. *But it must be borne in mind that this is a privilege granted to the individual. There is no legislative compulsion of any kind whatever. He may change his religion at will.*

2. *The Legislature did not put ever him as a citizen any ecclesiastical jurisdiction. The decisions of the ecclesiastical Courts that existed in the Roman Church bound him solely as a matter of conscience. The Legislature gave to their decrees no civil effect nor bound any of its subjects to obey them.*

3. *Appeal Cases*, 1921, p. 718.

III

RÉFUTATION

LES EMPÊCHEMENTS DE DROIT CANONIQUE

Examinons maintenant les motifs de ce jugement.

Les lois d'Angleterre que l'on déclare être devenues automatiquement la loi du Canada en 1763, sont celles d'un pays où les mariages catholiques étaient regardés comme nuls. Ces lois ne sont pas devenues lois du Canada par la conquête, ni en vertu du droit international, ni en vertu des traités, ni en vertu des lois constitutionnelles, comme nous l'avons vu. Au contraire, elles ont été expressément mises de côté par les lois du Parlement d'Angleterre qui reconnaissait les lois civiles françaises pour tous les sujets, anglais et français (les lois de la propriété sont lois territoriales), et *pour les catholiques*: liberté de religion (loi personnelle). Que serait cette liberté sous les lois de Henri VIII et d'Élisabeth ?

Il n'y a aucun doute que, pour les sujets anglais d'origine établis au Canada depuis la conquête, les règles suivies dans l'Église anglicane restaient en vigueur. Au point de vue religieux ils restent soumis à la suprématie du Roi d'Angleterre, qui est le chef de l'Église d'Angleterre. Et c'est en cela qu'on peut invoquer pour ou contre eux le statut d'Élisabeth passé expressément pour rejeter la suprématie religieuse du Pape¹. C'est la loi personnelle aux anglicans.

Mais par les traités et par les statuts on a donné aux sujets catholiques du Canada une loi religieuse différente,

1. I Élisabeth, ch. 1. Ce statut (sec. XVII) abolit et prohibe toute juridiction spirituelle que pourrait exercer dans les pays britanniques un souverain étranger, un prélat ou toute personne étrangère quelconque. La section XVII défend, sous peine de mort, d'enseigner, de défendre, d'approuver, etc., la suprématie, même spirituelle, de toute personne étrangère.

qui leur est personnelle, et qui reconnaît pour eux la suprématie du Pape en matière religieuse, car il n'y a pas de religion catholique romaine sans le Souverain Pontife de Rome. Le statut dit expressément *la religion romaine* ¹. Le même statut dispense expressément les catholiques de prêter le serment *de suprématie* exigé par le statut d'Élisabeth ². Est-ce qu'on les a dispensés de le prêter pour les obliger de le tenir ? Cette loi permet donc aux catholiques de pratiquer la religion catholique romaine et d'être soumis à la juridiction spirituelle de son chef. La clause 3 de l'Acte de Québec, qui réserve la suprématie du Roi, s'explique parfaitement : en exemptant expressément les catholiques de la suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre, on voulait réserver, aussi expressément, sa suprématie temporelle : car les deux sont comprises dans le statut d'Élisabeth et dans la formule du serment, et l'on ne voulait pas qu'il y eût d'équivoque. Ainsi, les officiers publics ici prêtent le serment d'*allégeance* : ils ne prêtent pas le serment de suprématie. Qui oserait soutenir devant le Conseil Privé que, par la conquête de l'Inde, le mariage pour les trois cents millions de nouveaux sujets bouddhistes et musulmans est devenu sujet aux lois d'Henri VIII et d'Élisabeth ?

Les rédacteurs du code, apparemment, n'ont jamais considéré que la loi d'Henri VIII s'appliquait aux catholiques, car ils supposent que les empêchements canoniques existent et ils disent qu'ils continueront d'exister. Ils ont voulu dire ce qu'ils ont dit dans l'article 127.

Il est vrai, comme le déclare le jugement, que, sous ce régime de liberté religieuse, un individu « peut changer de religion à volonté ». Et s'il le fait, il cesse d'appartenir à l'Église catholique. Mais commettre une faute

1. 14 Geo. III, ch. 83, sec. 5.

2. *Id.*, sec. 7.

contre les lois de l'Église n'est pas apostasier. Se marier malgré un empêchement de parenté non déclaré au curé, et ignoré des parties, comme cela arrive souvent, ou même se marier devant un ministre de la religion protestante, cela ne suppose pas nécessairement l'intention de cesser de pratiquer et de professer la religion catholique. Il y a d'autres cas analogues: ainsi, en cessant d'être catholique, on échappe, *en droit civil*, à l'obligation de payer dîme au curé, de payer les taxes imposées pour les écoles catholiques, pour la construction des églises catholiques. Mais il ne suffit pas de cesser d'aller à la messe pour cesser d'être catholique devant la loi: il faut avoir cessé de l'être de fait et d'intention. C'est la doctrine suivie par les tribunaux en Angleterre comme au Canada ¹.

Le Conseil Privé reconnaît donc que l'article 127 du code civil maintient la loi telle qu'elle était ². Par conséquent, les empêchements canoniques existants à la date de la promulgation du code sont reconnus par le code parce qu'ils ont toujours existé en droit civil avant le code ³.

Mais on a apporté d'autres arguments au soutien de cette thèse.

Ainsi l'on fait remarquer que, dans le chapitre IV du titre du mariage, qui traite des actions en nullité, on ne trouve aucune sanction pour les empêchements canoniques de l'article 127. (« Nous trouvons que le code ne fournit aucun moyen pour contester l'existence de ces mariages ⁴. ») Alors, en vertu de cet argument, un ma-

1. *Swift vs Kelly*, 3 Knapp, p. 257; *Calverton vs Longworth*, 10 Jurist, N. S., part I, p. 109; *Gravel vs Bruneau*, 10 R. de Jur., 114; *Syndics de Lachine vs Fallon*, 10 Rap. Rev. Mathieu, 337.

2. *We can only regard what is embodied in the language of the article, and inasmuch as all that is there embodied is that the law in these matters should remain unchanged, that is the only effect of the article*, p. 712.

3. *Rapp. Cod.*, Vol. I, p. XLIV (art. 11a).

4. *We find that there is in the code no provision for contesting them.*

riage existant (art. 118 du code) ne serait pas un empêchement de contracter un second mariage, car nous trouvons que le code ne fournit aucun moyen pour contester les mariages prohibés par l'article 118, ni dans le chapitre IV, ni ailleurs.

La raison de cela, c'est que toute nullité est nécessairement, et de plein droit, sanctionnée par une action. Qu'est-ce qu'un droit sans sanction? En effet, ce n'est pas le chapitre IV qui donne l'action en annulation de mariage, c'est le chapitre I qui en prononce la nullité. Le code civil ne parle pas, en général, des actions: c'est affaire de procédure. Le chapitre IV serait inutile sans les restrictions mises par le code au droit d'action pour les nullités relatives. En effet, les articles de ce chapitre ne donnent pas expressément l'action: ils la supposent, et ils fixent les conditions qui la limitent. Ainsi, ils parlent de la prescription des actions, et des personnes qui peuvent les intenter. Le seul article qui parle d'une nullité absolue est l'article 152, qui dit une chose bien inutile: « 152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêts. »

Cependant, l'article 155 ajoute: « Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage et des tiers. »

Il y a donc des personnes pour qui un intérêt moral suffit, et cela justifie la nécessité de cet article.

C'est le cas de toutes les nullités absolues: elles peuvent être invoquées en tout temps et par tous. Mais l'intérêt est la mesure des actions: pour intenter une action en justice, dit le code de procédure (art. 77), il faut y avoir un intérêt; et c'est tout ce que dit l'article 152.

La bigamie et les empêchements canoniques (art. 118 et 127) sont causes de nullité absolue: il n'était pas nécessaire d'en parler au chapitre IV. Alors, dira-t-on, pourquoi y a-t-on mis l'article 152? Le code civil et toutes nos lois sont pleines de ces choses inutiles en stricte logique; l'on pourrait en citer des milliers d'exemples, tels que le cas de l'article 118, nullité indiscutable pour laquelle le code civil ne donne pas expressément d'action. Les lois ne sont pas rédigées avec la rigueur de la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin. Ces inadvertances sont couvertes par un axiome de bon sens familier aux avocats: *Inclusio unius non est exclusio alterius*. Ajoutons ceci, qui me semble décisif: puisque l'article 127 s'en rapporte aux règles des différentes Églises pour les autres empêchements, il ne devait pas en déterminer les règles ni la procédure.

Il faut relever une erreur de pure inadvertance dans le jugement:

L'article 161 dit: « Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte. »

Et voici ce que dit le jugement au sujet de cet article:

« Pour empêcher l'application d'une règle aussi rigoureuse, il faudrait qu'il y eût une disposition aussi formelle disant que dans certains cas particuliers le mariage peut être annulé. Rien de moins que cela ne peut permettre d'échapper à l'effet de ses termes clairs et précis ¹. »

Voilà une déclaration bien extraordinaire: elle confond la nullité du mariage avec la nullité de l'acte qui fait preuve du mariage. Pourtant, l'un peut exister sans

1. To prevent the application of so stringent a clause as this, there must be some equally explicit provision that in special cases the marriage can be annulled. Nothing less than this can get rid of the operation of its clear and precise provisions.

l'autre: il est permis de prouver le mariage par témoins, sans acte de mariage dans certains cas: article 51 du code civil.

L'article 161 parle de l'acte de célébration du mariage (art. 63, 64, 65, C. C.). Et, précisément, pour obtenir l'annulation du mariage il faut prouver qu'il a été célébré et en produire la preuve. Il n'y a pas lieu d'annuler un mariage qui n'a pas eu lieu. Et la preuve qu'il a eu lieu se fait par la production de l'acte de célébration et pas autrement: articles 159 et 160. Mais l'article 161 ajoute que l'acte de mariage, qui peut être attaqué en faux comme tout acte authentique (C. C., 1211), ne peut pas être attaqué en nullité, comme étant faux, lorsqu'il y a possession d'état conforme, c'est-à-dire vie conjugale apparente et conforme à l'acte.

Cela veut dire que la possession d'état conforme à l'acte de mariage est une preuve inattaquable de la célébration du mariage. Cela ne regarde aucunement la validité du mariage, qui, malgré possession d'état et acte conforme, peut être attaqué en nullité, par exemple, en vertu de l'article 124, pour empêchement de parenté.

Ceci est vrai de tout contrat: on n'est pas reçu à l'attaquer en nullité, sans avoir d'abord prouvé qu'il a eu lieu.

Je trouve encore dans le jugement ces mots ambigus: « Dans le code civil le mariage est traité comme un acte de l'état civil » (*treated as an act of civil status*). Si je comprends bien, l'interprétation de ces mots est que le code ne s'occupe du mariage qu'au point de vue civil, ce qui est parfaitement vrai. Pourtant, on ne peut pas perdre de vue que le code reconnaît, comme condition nécessaire à la formation du lien civil, la célébration du mariage par des prêtres ou ministres que les lois de leurs religions respectives autorisent à le célébrer.

S'il en était autrement, et si chaque ministre était devenu fonctionnaire indépendamment de son caractère religieux, c'est le mariage civil que nous aurions. Les codificateurs ont déclaré expressément qu'ils le rejetaient. (Rap. Cod., Vol. I, p. XL.) Je persiste à croire que l'opinion de ceux qui ont conçu le code vaut l'opinion de ceux qui l'interprètent après coup, s'il y a lieu à interprétation.

Pour répondre à la remarque sur les tribunaux ecclésiastiques, à savoir: « que la loi ne leur donne aucun effet civil », je dois dire que personne ne prétend qu'ils soient *exécutoires* dans la province de Québec. Pour les rendre obligatoires par les sanctions de droit civil, il faut qu'ils soient sanctionnés par un jugement de nos tribunaux civils. Tous les jours on voit les tribunaux sanctionner les décisions des directeurs de compagnies et les règlements des sociétés civiles ou religieuses. L'Église catholique est une société reconnue expressément par la loi et, quand des différends s'élèvent au sujet des droits ou des obligations de ses membres, les tribunaux ont à se prononcer sur les règles qui gouvernent ses membres et doivent en prendre connaissance, et ils le font constamment. Notre jurisprudence sur la question du mariage en fait foi. Dans la célèbre cause Guibord ¹, où il s'agissait de savoir si Guibord avait droit, d'après les règles canoniques, à la sépulture en terre consacrée, le Conseil Privé a reconnu le droit d'excommunication, quoiqu'il ait jugé, à tort ou à raison, que la sentence portée contre Guibord par l'autorité ecclésiastique n'était pas conforme au droit canonique. Ce tribunal se réserve, comme on voit, le droit de juger si la loi canonique a été bien appliquée par l'officialité. C'est l'appel comme d'abus. Puisque la loi civile ne reconnaît pas d'autre mariage que le mariage célébré selon la religion des parties, il faudrait appli-

1. *Brown vs La Fabrique de N.-D. de Montréal*, L. R., 6 P. C., p. 157, et 20 Jur., p. 228.

quer la loi ecclésiastique, telle qu'interprétée par le tribunal ecclésiastique. C'est ce que les tribunaux de cette province, en général, ont fait, et c'est le seul moyen de respecter la liberté de conscience inscrite dans la loi.

Dans tout le titre du mariage, on trouve l'application du droit canonique. Ainsi, l'article 237 du code démontre que les codificateurs entendaient bien traiter les empêchements canoniques comme existants et sanctionnés par le droit civil, et qu'ils ont rédigé la loi en conséquence.

« 237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. »

Ainsi les enfants nés d'un commerce incestueux ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs. Le code suppose évidemment que le cas peut se présenter, c'est-à-dire qu'il peut arriver que des personnes parentes au degré prohibé par la loi ont eu ensemble des rapports sexuels, ce qui constitue l'inceste, qu'un enfant soit né de cette union, et que plus tard ces parents incestueux se marient ensemble.

Or le code civil ne considère pas comme incestueux ceux qui ont des rapports sexuels lorsque aucun empêchement civil de parenté n'existe entre eux. Si les seuls empêchements reconnus par le code civil sont ceux des articles 124, 125 et 126, le code suppose un cas impossible, et l'article 237 ne veut rien dire. Car ceux qui sont parents aux degrés prohibés par les articles 124, 125 et 126 ne peuvent jamais se marier, parce que le code ne reconnaît pas les dispenses que l'Église accorde pour ces cas-là ¹.

Une règle d'interprétation veut que l'on interprète la loi de manière à lui donner sens et effet, si c'est possible.

1. « Ces empêchements sont applicables à tous de quelque religion ou persuasion religieuse qu'ils soient, et il n'y a aucune autorité qui puisse en dispenser. » (Rap. des Cod., page XLIV, Vol. I.)

(Article 12 C. C.) L'article 237 a un sens complet et évident, si l'article 127 veut dire ce qu'il dit: en effet, si les empêchements canoniques sont admis dans le droit civil, il peut arriver, et il arrive fréquemment, que des personnes parentes au degré prohibé par le droit canonique en dehors des articles 124, 125 et 126 obtiennent dispense et se marient, et alors les enfants qu'ils auraient pu avoir ensemble avant leur mariage se trouveraient légitimés, si ce n'était de l'article 237.

Puisque le code donne ainsi un effet civil aux empêchements de parenté du droit canonique, c'est qu'il les reconnaît.

LA COMPÉTENCE DU FONCTIONNAIRE DU MARIAGE

Nous avons vu que les fonctionnaires compétents à célébrer les mariages d'après le code civil, sont « tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil » (C. C., 129); et: « Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé. »

« Dans le cas d'une chapelle particulière ou mission catholique romaine ou de l'Église d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé *par le pouvoir ecclésiastique* compétent à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture. » (9 Geo. V, ch. 71.) (C. C., 44.)

Le Conseil Privé a décidé que tous les *fonctionnaires compétents* sont autorisés à célébrer les mariages de toutes personnes qui se présentent à eux, quelle que soit leur foi religieuse.

Pour étayer cette interprétation, le jugement remonte à la législation antérieure. C'est un procédé légitime et nous suivrons le Conseil Privé sur ce terrain. Remar-

quons qu'il s'agit dans toute cette législation, pour les catholiques et les anglicans, de lois concernant les registres et la preuve des mariages seulement. Cependant, le jugement dit: « Le caractère de toutes ces lois qui est d'abord le plus remarquable et le plus essentiel aux questions soulevées dans le présent appel est que nulle part dans cette législation (à l'exception des deux lois relatives respectivement aux Juifs et à la société des Quakers) on ne trouve la moindre allusion aux opinions religieuses des personnes qui doivent se marier ¹. »

Et plus loin: « Il découle nécessairement du langage de ces *lois du mariage* que le pouvoir donné aux ministres protestants de célébrer des mariages était absolument général et ne dépendait aucunement des croyances religieuses de l'une ou des deux personnes à marier: la même chose est vraie pour les prêtres de l'Église catholique romaine. Jamais ils n'ont été légalement incompétents à célébrer des mariages entre personnes dont l'une ou les deux ne partageaient pas leurs croyances religieuses ². »

L'exception faite pour les Juifs ³ et pour les Quakers ⁴ est qu'il n'est pas permis aux Juifs de marier autres personnes que leurs coreligionnaires, et aux Quakers, autres que des personnes dont l'une soit leur coreligionnaire.

De ces deux exceptions on tire argument contre l'opinion que le pouvoir de chaque ministre de religion est

1. *The feature of all these Acts which is at once the most remarkable and the most material to the question raised by this appeal is that nowhere in this legislation (with the exception of the two Acts relating respectively to the Jews and the Society of Quakers, which will presently be considered specially) is there the slightest reference to the religious views of the persons to be married.*

2. *It is an irresistible conclusion from the language of these Marriage Acts that the authority given to the Protestant ministers to solemnize marriages was a perfectly general one, and depended in no way upon the religious belief of either or both of the persons to be married. The same is true of the priests of the Roman Catholic communion. They were never under any legal disability as to their solemnizing marriage between persons one or both of whom did not belong to their faith.*

3. 9-10 Geo. IV, ch. 75.

4. 23 Vict., ch. 11.

limité à ses coreligionnaires. Nous verrons ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce raisonnement.

L'on tire aussi argument du paragraphe 2 de l'article 129 du code civil, qui se lit comme suit :

« 129 (paragr. 2) ... Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient. »

Et voici en quels termes le jugement s'exprime :

« Cet article vise non seulement la possibilité de mariages valides malgré les empêchements existant dans les croyances d'une religion en particulier, mais encore il prévoit le cas d'un fonctionnaire appartenant à cette religion, possédant l'autorité voulue pour célébrer un tel mariage, bien qu'il ne puisse être contraint à le faire ¹. »

On remarque que c'est une règle générale que l'on exprime, et commune à toutes les religions.

Du fait que l'article 65 n'exige pas que la religion des parties soit mentionnée dans l'acte de mariage, on conclut encore que c'est parce que la religion des parties est indifférente à la validité du mariage que les codificateurs ont trouvé qu'il était inutile de la mentionner.

J'ai tenu à répéter *verbatim* les principales raisons données par le Conseil Privé, afin de ne pas encourir le reproche de les avoir atténuées. Pour les développements, on pourra consulter le jugement lui-même.

Reprenons l'examen de ces textes :

« Nulle part dans cette législation (que l'on appelle *marriage laws*)... on ne trouve la moindre allusion aux opinions religieuses des personnes qui doivent se marier. »

1. It contemplates therefore not only the possibility of valid marriages to which there are objections according to the creed of any particular religious denomination, but even that an officer holding that creed has authority to solemnize such a marriage though he is not compellable to do so.

Nous avons déjà attiré l'attention sur la distinction à faire entre le mariage, la célébration du mariage et les registres de l'état civil. Le législateur reconnaît à chaque ligne de chacune de ces lois le caractère religieux du mariage. Pour la célébration il s'en rapporte aux rites de chaque religion et pour le fonctionnaire chargé de célébrer le mariage, il exige que ce soit un ministre de religion dûment autorisé par l'autorité religieuse de sa propre religion et nul autre.

Quant aux registres de l'état civil, le code en exige la rédaction afin qu'ils servent à faire la preuve des mariages devant les tribunaux civils (sauf l'exception de l'article 51 du code civil). Mais pour l'authenticité de ces actes il s'en rapporte aux ministres de chaque religion, et il en fait des fonctionnaires, mais des fonctionnaires *de l'état civil* d'après la définition du code (C. C., art. 22).

Il n'est pas question dans les lois du mariage de la religion des personnes qui doivent se marier, sauf dans la condition qu'elles soient mariées par un ministre de religion autorisé par l'autorité religieuse à célébrer leur mariage.

Or quelles sont les religions qui autorisent leurs ministres à célébrer les mariages pour d'autres que ceux sur qui ils ont autorité religieuse ? Je n'en sais rien pour les autres religions, mais les prêtres catholiques ne sont pas autorisés à prendre part à l'administration d'un sacrement à autres que des catholiques. (Je réserve toujours la question des mariages mixtes pour être traitée séparément.)

Il faut rappeler aussi que l'empêchement de clandestinité de l'article 128 exige que le mariage soit célébré devant le curé des parties, ou tout prêtre autorisé à le remplacer, dans l'église du domicile de l'une des parties, ou ailleurs *avec le consentement du curé*. C'est là que se

font les publications de bans, c'est devant le tribunal de ce domicile que se font les oppositions aux mariages et c'est au curé de ce domicile que sont signifiées les oppositions aux mariages. (C. C., 144, et code de procédure, art. 1105 et s.) Autrement où trouvera-t-on le célébrant pour lui signifier l'opposition ?

Toute l'économie de la loi est de faire, du mariage religieux seul, un mariage civil. C'est dire qu'il est question de la religion des parties dans les *lois du mariage* dont parle le jugement.

Il n'est question du mariage que dans celles de ces lois qui concernent les religions autres que la religion catholique, et même, pour les Églises Unies d'Angleterre et d'Irlande et l'Église établie d'Écosse, il n'est question que de la tenue et de la garde des registres.

Les registres existaient pour les catholiques en vertu de l'Ordonnance de 1667, ordonnance sur la procédure civile devant les tribunaux. L'article 7 de cette ordonnance dit: « Les preuves de l'âge, des mariages et du temps du décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice ¹. »

On voit que l'ordonnance n'avait pas autre chose en vue que la preuve devant les tribunaux des naissances, mariages et décès.

On peut se demander si l'ordonnance ne s'appliquait pas aux anglicans comme aux catholiques. Il est certain que les rédacteurs de l'ordonnance n'avaient pas prévu le cas de la conquête. Les anglicans avaient tenu leurs propres registres suivant leurs propres lois, mais irrégulièrement dans la confusion qui suivit la conquête.

En 1795, a été passée la loi 35 Geo. III, « Acte qui établit la forme des registres des baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi les registres de la congrégation protestante de Christ Church à Mont-

1. L'article 65, C. C., contient à peu près l'art. 9 de l'Ord.

réal et autres qui ont été tenus d'une manière informelle et qui fournit les moyens de remédier aux omissions dans les anciens registres. »

Le préambule du statut dit :

« Vu que l'enregistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans cette province tendra à assurer la paix des familles et à constater les divers droits civils des sujets de Sa Majesté en icelle. »

Ce n'est pas une *loi du mariage*, c'est une *loi sur la preuve*. Il n'y avait aucune raison de distinguer sur ce point entre les religions, et on a voulu expressément rendre uniformes tous les registres destinés à servir de preuve devant les tribunaux. C'est encore cette loi qui nous régit. Elle est reproduite dans le code.

Quant au mariage même, il n'en était pas question dans ce statut : cela n'était pas nécessaire, aussi bien pour les anglicans que pour les catholiques, ces deux religions étant officiellement reconnues et chacune ayant sa loi particulière ¹.

Ce statut de 1795 ne pourvoit qu'aux registres tenus par les catholiques et les protestants, et sous ce nom de protestants ne sont pas compris les dissidents (méthodistes, etc.) et les Juifs.

En 1816, un ministre dissident avait demandé au tribunal de lui faire remettre par le protonotaire un registre suivant la loi comme aux autres ministres protestants. Cela lui fut refusé parce qu'il « n'était pas fonctionnaire public, ni une personne dans les saints ordres officiels et reconnus comme tels par la loi... » ². Ce statut de 1795,

1. Sous le nom d'anglicans je comprends, pour abrégé, les membres de l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, et de l'Église d'Écosse.

2. *A dissenting minister of a protestant congregation not being a public officer, nor a person in public holy orders recognized to be such by law... cannot keep a register.—This statute is nothing more than a regulation as to evidence in the courts of law... the effects of which are purely temporal and do not affect the spiritual concerns, or the toleration of any sect or denomination of christians whatever.* Ex parte, Spratt, Stuarts Rep., page 90. Sewell, J. C.

dit le juge Sewell, « n'est rien autre chose qu'une réglementation de la preuve devant les tribunaux... dont les effets sont purement séculiers et sont étrangers aux intérêts spirituels ou à la tolérance de toute secte ou religion chrétienne quelconque ».

Cet état de choses dura jusqu'en 1829. Avant cela on avait passé trois lois pour valider des mariages célébrés depuis le 13 septembre 1759 devant des ministres, ou *réputés tels*, et même devant des juges de paix ¹.

A partir de 1829 ont été passées les lois particulières autorisant successivement les sectes dissidentes et autres religions à tenir registres de l'état civil et, soit implicitement, soit expressément, à célébrer les mariages. Ce sont des lois *rémédiatrices* (*remedial statutes*). La première fut passée en faveur des Juifs.

Ces statuts, comme nous l'avons déjà vu, ont été passés à la demande expresse de chaque secte en particulier: on y dit expressément, « pour le soulagement » (*relief*), « en faveur de », « pour venir en aide ». Pour les méthodistes on dit: « pour étendre le privilège ² ».

Ces statuts n'ont pas été faits pour venir en aide aux catholiques ni aux anglicans, ni pour permettre aux catholiques de célébrer des mariages d'autres religionnaires. Les anglicans avaient déjà ce droit par le *Lord Hardwick's Act*; les catholiques ne l'ont pas en vertu de leur propre discipline.

Ces statuts sont les *marriage laws* dont il est dit dans le jugement du Conseil Privé « qu'on n'y trouve nulle part la moindre référence aux opinions religieuses des personnes qui doivent se marier ».

Pourtant chacun de ces statuts est passé *expressément* pour le *soulagement* des personnes qui doivent se marier

1. 44 Geo. III, ch. 11 (1904); 1 Geo. IV, ch. 19 (1821); 7 Geo. IV, ch. 2 (1827).

2. On trouvera la référence à tous ces statuts au ch. 20, de S. R. C., 1859.

dans chaque religion particulière en faveur de qui il est passé. Pour eux, pour les dissidents, ce sont, en effet, des lois sur le mariage: avant cela, ils n'en avaient pas.

Mais je n'ai pas besoin de prétendre que les anglicans n'avaient pas le droit de marier d'autres que des anglicans: ils l'ont en vertu de *Lord Hardwickes Act*, et je ne suis pas en mesure de dire qu'ils ne l'ont pas toujours eu depuis le schisme d'Henri VIII ¹. Mais ce n'est pas par ces statuts particuliers qu'ils l'ont acquis, et les catholiques ne l'avaient certainement pas, et ne l'ont pas acquis par ces statuts.

L'Église catholique ne reconnaissait pas non plus le sacrement de mariage célébré devant autres que des prêtres catholiques.

C'est cette législation antérieure au code civil dont le Conseil Privé dit: « C'est à la lumière de ces droits existants établis par statut et faisant loi dans la province de Québec qu'il faut interpréter l'article 127 du code. Son objet et son effet étaient de laisser la loi telle qu'elle était sur ces sujets. »

Laissons donc la loi telle qu'elle est devenue en vertu de ces statuts. Laissons aux catholiques et aux anglicans leurs lois, auxquelles il n'a pas été touché par ces statuts. Laissons aux dissidents et aux autres les droits qui leur ont été accordés pour leur avantage par ces mêmes statuts; et considérons si ces droits ont été changés par le code civil; car cette législation, refondue en 1860, était encore intacte lors de la publication du code.

Notons, cependant, que la loi de refonte de 1860 (ch. xx, S. R. B.-C.) accentue le caractère de ces lois dans le sens que je viens d'indiquer.

1. Ils ne l'ont pas sur les catholiques au Canada; ceux-ci ne tombent pas sous la juridiction de l'Église d'Angleterre en vertu du statut de 1774.

Elle répète le titre et le préambule du statut de 1795, déjà cité, qui n'indique pas d'autre objet que d'établir la forme et l'uniformité des registres. Le préambule d'un statut en fait partie et sert à l'interpréter.

Il n'y est aucunement question du mariage des catholiques. Il est question du mariage des anglicans dans la clause 16, où il est déclaré que, pour les églises et congrégations en communion avec l'Église Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou avec l'Église d'Écosse, les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de ces Églises ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer les mariages dans le Bas-Canada. Il n'y a pas de doute que pour eux, comme pour les catholiques, ce droit, qui existait par le *common law*, n'avait pas besoin d'être affirmé dans un statut. Peut-être a-t-on craint que la reconnaissance du droit civil français pour tous les sujets britanniques du Canada ne jetât quelque doute sur ces sujets.

Quant aux dissidents, le chapitre 20, S. R. B.-C., renvoie aux statuts antérieurs qui les concernent et dont nous avons parlé.

C'est donc en se fondant sur ces statuts que le Conseil Privé aborde l'interprétation des articles du code, et son interprétation est naturellement la même dans les deux cas, car, dit-il, « c'est à la lumière de ces droits existants, établis par statut et faisant loi dans la province de Québec qu'il faut interpréter l'article 127 du code. Son objet et son effet étaient de laisser la loi telle qu'elle était sur ces sujets. Il est donc impossible de lui donner l'effet de prohiber le mariage entre deux personnes quelconques, qui étaient, suivant la loi d'Angleterre, libres de se marier ¹ ».

1. It is in the light of these existing rights established by statute and reigning as law in the Province of Québec that we must interpret the effect of article 127 of the Code. Its object and effect were to leave the law as it then stood in those matters. It is, therefore, impossible to give to it the effect of prohibiting marriage between any two persons who were, according to English law, free to marry.

Nous avons déjà examiné suffisamment l'article 127 au point de vue des empêchements de droit canonique; ces statuts du Bas-Canada sont invoqués par le Conseil Privé pour démontrer que tout fonctionnaire de l'état civil, protestant, Juif ou autre, peut marier valablement deux catholiques.

Nous arrivons maintenant à l'interprétation des articles du code civil, qui, dans l'opinion des juges du Conseil Privé, n'ont rien changé à la loi alors existante, et sur ce point il n'y a pas de discussion¹. Peut-être même nous arrivera-t-il d'interpréter rétrospectivement l'ancienne loi par la nouvelle, puisqu'on a voulu la reproduire.

Le code fixe les entrées que l'on doit faire dans les actes de naissance, de mariage et de sépulture. L'article 65 du code dit ce que l'acte de mariage doit énoncer: le jour de la célébration, les noms des parties, etc. Il n'exige pas que la religion des parties soit mentionnée; et l'article 39 dit que l'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil que ce qui doit être déclaré par les comparants: donc la religion des parties est chose indifférente?

On pourrait aussi bien en tirer l'argument contraire: si chacun se marie devant son Église, qu'est-il besoin de déclarer sa religion? L'argument n'est pas sans valeur, mais toute sa valeur vient de la question préalable: Est-il permis de se marier devant tout fonctionnaire indifféremment?

Il en est de même de l'argument tiré de la loi des Juifs et de celle des Quakers: il n'est permis aux rabbins de marier que des Juifs, et aux *clerks* des Quakers de marier que des Quakers, ou de célébrer des mariages où il y ait au moins un Quaker.

1. Nous verrons, cependant, qu'il y a eu quelques changements apportés par le Code; mais ils n'intéressent pas les questions en litige.

Cela paraît bien être une exception particulière, puisque les lois concernant les dissidents n'énoncent pas de telles restrictions. Il est possible que, en effet, pour les dissidents, on leur ait donné un pouvoir qu'avaient déjà les anglicans exclusivement, et que les catholiques n'avaient pas: les anglicans par le statut de Lord Hardwicke; les catholiques, par les décrets du Concile de Trente, suivis dans ce pays à la conquête et maintenus par les statuts.

L'Église catholique a toujours permis à ses ministres de célébrer des mariages mixtes et elle le permet encore dans certaines conditions. Mais la loi civile n'a pu donner à personne le pouvoir de fixer les rites du sacrement de mariage dans l'Église catholique. Et pour le catholique, il n'y a pas de mariage sans sacrement, et la loi doit nécessairement reconnaître, entre deux catholiques, les conditions de validité du mariage canonique, puisqu'elle exige, comme nous le verrons, le mariage canonique entre catholiques.

Admettons que les protestants en général, anglicans et dissidents, aient eu ce pouvoir de marier toutes personnes indifféremment, et qu'ils l'aient encore, si le code n'a pas changé les lois antérieures¹: il y a une chose qui n'offre aucun doute, c'est qu'il faut prendre la loi telle qu'elle est maintenant dans le code.

L'article 128 dit que le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire *compétent* reconnu par la loi. Il faut lire en même temps l'article 129. « Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil. »

« Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et

1. S. R. Q., 1925, ch. 204, ss. 1 et 3.

croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient. »

Nous tombons ici dans des subtilités, mais il me faut bien y suivre le Conseil Privé. La loi n'est rien autre chose que de la casuistique, et, comme il faut décider tous les cas, il faut analyser les lois. L'article 17, cédula 22, dit que les fonctionnaires de l'état civil sont *ceux* chargés de tenir les registres de l'état civil. L'article 129 explique: tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres. L'article 44 ajoute: « Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les Églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé. »

« Dans le cas d'une chapelle particulière, ou mission catholique romaine ou de l'Église d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé par le pouvoir ecclésiastique compétent à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture. »

L'article 45 ajoute: « Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'ordinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation. »

Donc, pour célébrer un mariage il faut être fonctionnaire *compétent*. (Pourquoi ajouter ce mot *compétent*, si tous sont compétents et toujours compétents? Il suffisait de dire: devant un fonctionnaire de l'état civil (art. 17, cédula 22). Et qui sont ces fonctionnaires? Tous prêtres, etc., autorisés par la loi à tenir registres de l'état civil (art. 129)¹.

1. Depuis 1894, cependant, il y a des *personnes compétentes* à célébrer un mariage qui ne sont pas autorisées à tenir registres, dit l'article 53b du code civil. Mais l'article 53b n'existait pas lorsque l'article 44 a été rédigé. En tous cas, ceux-là ne sont pas compétents parce qu'ils tiennent registres, mais ils tiennent registres parce qu'ils sont compétents!

Cependant l'article 129 contient la règle générale: donc, ceux que la loi autorise à tenir registres, ou ceux qui ont été autorisés à célébrer les mariages, sont ceux qui, en vertu de leur loi religieuse et de leur valide ordination, ou de l'autorisation à eux donnée par le pouvoir ecclésiastique *compétent*, célèbrent les mariages¹. L'article 44 ne reconnaît pas qu'un prêtre soit compétent à célébrer un mariage qu'il n'est pas autorisé à célébrer par le pouvoir ecclésiastique, et jamais le pouvoir ecclésiastique n'autorise un prêtre à célébrer un mariage non conforme au droit de l'Église. Et pourtant dira-t-on qu'un prêtre autorisé à célébrer les mariages peut les célébrer en dehors des limites de son autorisation?

Le cas ne peut guère se présenter pour un mariage par un prêtre catholique. Mais il est arrivé qu'un ministre protestant a marié deux catholiques. Or les ministres des différentes religions n'ont pas de juridiction religieuse sur les membres des autres Églises. Ils peuvent exercer leur pouvoir sur leurs ouailles seulement, et aussi dans le cas de mariage mixte.

Qui voudrait soutenir que l'ordination du prêtre, ou l'autorisation de l'évêque, lui donne le pouvoir de célébrer le mariage de deux païens ou de deux musulmans? Et quel est le catholique, à moins qu'il n'ait apostasié, qui peut en conscience contracter valablement mariage autrement que suivant les règles du droit canonique? On a voulu respecter la conscience religieuse de tous: on a donné à tous les ministres qui n'avaient pas le droit de célébrer les mariages, le droit de les célébrer, afin de soulager la conscience de leurs ouailles. Et, cependant, c'est au mariage civil qu'on aurait abouti! Un catholique qui se marie devant un autre qu'un prêtre catholique n'accomplit pas un rite religieux: il ne croit pas à son efficacité.

1. Voir S. R. Q. 1925, ch. 204, s. 3.

On aurait fait de tous les ministres de religion des fonctionnaires du mariage civil! Ce n'est pas ce que dit le code. Le code n'a pas voulu faire du mariage nul en religion un mariage valide en droit. Tout l'effort de notre législation est dirigé contre ce principe.

Les prêtres et ministres, autorisés par l'autorité religieuse à célébrer mariage, ne sont que des fonctionnaires de l'état civil, ainsi nommés uniquement parce qu'ils tiennent registres et non pas parce qu'ils marient. (C. C., art. 17, cédula 22.)

Le mariage purement civil, tel qu'il existe en France, est le lien contracté indépendamment de tout effet religieux. Ainsi, deux catholiques ayant contracté un mariage nul suivant leur conscience, et cela peut être de la meilleure foi du monde, sont tenus de rester unis en violation de leur loi religieuse. Ils ne peuvent se remarier sans encourir la peine du crime de bigamie: où est la liberté de conscience?

Le caractère de toutes nos lois qui est d'abord le plus remarquable et le plus essentiel aux questions soulevées est que tout s'y rapporte au mariage religieux, et qu'on a voulu avant tout ne rien changer aux lois concernant les catholiques et les anglicans, et étendre à toutes les autres Églises ou congrégations l'avantage de se marier selon leur propre religion.

Certainement, dira-t-on; mais cela ne veut pas dire que l'on doit nécessairement se marier chacun dans sa propre Église ou congrégation et devant ses propres ministres.

Cela, il est vrai, n'est pas dit en propres termes; mais toutes les dispositions de la loi le comportent nécessairement.

L'article 130 du code exige que les publications soient faites dans l'Église à laquelle appartiennent les parties, et dans les Églises des deux parties, si elles n'appartiennent pas à la même. C'est dans cette Église, ou dans

l'une des deux, que le mariage doit être célébré, et non pas seulement dans une église quelconque du lieu du domicile. C'est donc devant le prêtre ou ministre de cette église. Pourtant l'article prévoit expressément le cas où il est célébré ailleurs. Cela est possible pour d'autres que les catholiques, mais je n'en sais rien. Mais pour les catholiques cela est possible à une condition, c'est que les parties aient obtenu l'autorisation de le faire, et, en conséquence, que le prêtre qui célèbre le mariage soit *autorisé* à le faire par le pouvoir ecclésiastique compétent.

Le mariage de deux catholiques ne peut donc pas avoir lieu devant un prêtre autorisé, suivant l'article 44, « par le pouvoir ecclésiastique compétent », à moins qu'il n'ait lieu dans l'église du domicile des parties, ou ailleurs par un prêtre spécialement autorisé. Et le code en donne la raison, qui est aussi celle du droit canonique :

L'objet des publications de bans est de faire déclarer les empêchements qui peuvent exister au mariage publié; c'est aussi, au point de vue du code, de permettre aux personnes qui en ont le droit de faire opposition au mariage devant les tribunaux civils (art. 136 et s.).

L'article 1107 du code de procédure exige que l'opposition soit signifiée au « fonctionnaire appelé à célébrer le mariage ». Qui est-il? Le curé ou desservant de l'église du domicile des parties, et, si le mariage est célébré ailleurs, au prêtre, si c'est un mariage catholique, autorisé à le célébrer; et le curé des parties le sait, et il indiquera à qui, et où, faire la signification.

Si le mariage peut être fait n'importe où, n'importe par qui, devant un Chinois, un Hindou ou un Juif, ou même devant un ministre de n'importe quelle Église chrétienne, l'opposition au mariage devient impossible, et c'est précisément ceux qui ont lieu de craindre une oppo-

sition qui iront se marier ailleurs, sans *exeat* et sans laisser d'adresse, ni de trace.

Et s'il est donné mainlevée de l'opposition, l'article 61 du code civil exige qu'avis en soit donné au fonctionnaire *chargé* de la célébration. Et ce n'est pas par le choix des parties que ce fonctionnaire est *chargé*: c'est par la loi et l'autorité ecclésiastique compétente (art. 44 C. C.).

Dans l'article 128, le code n'a pas employé le mot *compétent* sans raison. *Fonctionnaire*, ici, désigne nécessairement le « fonctionnaire de l'état civil », le fonctionnaire chargé de tenir registres suivant l'article 17 (cédule 22). Il ne peut pas être question d'autre fonctionnaire.

Il est certain que tous sont compétents à célébrer dans leurs églises respectives les mariages de leurs coreligionnaires. S'ils sont compétents à célébrer partout et pour tous indistinctement, alors il suffisait de dire: le mariage doit être célébré devant un fonctionnaire de l'état civil. On ne dit jamais dans la loi: un juge de la Cour Supérieure compétent, parce que ces juges sont tous compétents, partout et pour toute affaire quelconque de la Cour Supérieure. On dira: un juge de paix compétent, parce qu'il y en a qui ne le sont pas en dehors de leur district. Il en est de même pour tous les officiers publics. Ainsi les rabbins et les *clerks* des Quakers sont incompetents pour autres que leurs coreligionnaires, et ils ne sont pas compétents dans le sens que l'on veut donner aux articles 128 et 129. Il peut donc y en avoir d'autres; le terme n'est pas absolu et il ne fournit aucun argument.

Et encore, que vient faire le mot *compétent* dans l'article 156, si tous les fonctionnaires de l'État civil sont compétents?

« 156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et

par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. »

(Ces circonstances laissées à la discrétion du tribunal sont celles qui constituent de simples défauts de forme, comme oublis, erreurs, etc., qui ont pu ne produire aucune conséquence, comme une erreur de nom, l'omission d'une publication par oubli.)

Ainsi, il ne suffit pas que le fonctionnaire soit « fonctionnaire de l'état civil » suivant l'article 17, paragraphe 22, c'est-à-dire, chargé de tenir registre de l'état civil, mais encore *compétent* dans le cas particulier.

Comment peut-on soutenir que tous prêtres et ministres peuvent marier des gens de toute religion, alors que le code exige que le mariage ait lieu à l'église du domicile des parties, c'est-à-dire pour les catholiques à l'église de leur paroisse où se font les publications de bans, car le domicile du mariage pour les catholiques, c'est la paroisse. Et celui qui seul peut y célébrer le mariage est le curé ou le vicaire, ou autre prêtre spécialement autorisé. Ce sont là les conditions de publicité exigées par l'article 128, sans lesquelles le mariage est nul (C. C. 156), et c'est pour cela que cet article exige la *compétence* du fonctionnaire. Les mariages clandestins sont ceux qu'on fait célébrer hors de la paroisse, à l'insu du curé, sans publication de bans, sans qu'on puisse l'empêcher par opposition, ni constater s'il y a empêchement.

Mais il y a, dit-on, le deuxième paragraphe de l'article 129:

« Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Église à laquelle il appartient. » Donc, on a apporté ce correctif précisément parce que, tous étant compétents, et tous

étant obligés d'exercer leur ministère de fonctionnaire public, il ne fallait pas violenter les consciences.

Ce n'est pas un argument valable, car le correctif était nécessaire sans cela.

Il était nécessaire pour le cas d'un mariage mixte, pour lequel l'empêchement peut ne pas exister pour l'une des parties, car le fonctionnaire doit son ministère pour les mariages mixtes lorsque l'une des parties est dans sa juridiction quant au mariage. Il était nécessaire de le dire pour le cas d'époux divorcés qui voudraient contracter un nouveau mariage devant un prêtre catholique; il était nécessaire pour le cas d'un mariage nul, parce que contracté à l'étranger sans les formalités requises par la loi du lieu (C. C., art. 135). Ainsi, dans une cause récente¹, un mariage contracté en France devant l'Église catholique sans les formalités du mariage civil a été déclaré nul par nos tribunaux: si l'un des époux voulait se remarier devant un prêtre catholique, celui-ci pourrait refuser de célébrer ce mariage, bien que, civilement, il soit permis.

Parmi les différentes religions ou sectes, il y en a qui reconnaissent la validité des mariages de deux personnes célébrés dans une Église qui n'est pas de leur religion. Encore faut-il que la loi du domicile soit respectée. (C. C. 63, 130.)

Ce paragraphe 2 de l'article 129 a donc une raison d'être qui n'est pas celle qu'on lui prête et dont on prétend tirer argument.

Je signale encore la différence reconnue par le code entre dispenses de bans pour les catholiques et les licences au même effet pour les protestants; les dernières sont émises par le pouvoir civil (art. 59 et 59a, C. C.), les autres, par l'autorité ecclésiastique.

On voit que la loi ne perd pas de vue la religion des parties dans une foule de détails de la célébration du

1. *Dastous vs Berthiaume, Law Rep., Appeal Cases, 1930, p. 79.*

mariage. Elle distingue également pour la compétence du célébrant suivant la religion des parties.

Mais la jurisprudence est en train de détruire l'économie de la loi qui nous avait été conservée et assurée par les traités, par les lois constitutionnelles et par le code civil. Ainsi on aboutit à rayer de nos lois une partie du droit civil et la liberté religieuse en matière de mariage. Depuis le code, la législation a continué à *venir en aide* par des statuts particuliers à toutes les sectes et religions dont les ministres n'étaient pas fonctionnaires de l'état civil et autorisés à célébrer les mariages. Elle a validé les mariages déjà contractés, en donnant effet rétroactif aux statuts ainsi passés. Mais elle n'a déclaré valides ces mariages que s'ils ont été célébrés ou contractés suivant les rites ou « les coutumes reconnus et admis par ladite religion » (15 Geo. V, ch. 73, 1925).

Comment donc a pu se produire cet écart entre la loi de la province de Québec et la jurisprudence des tribunaux hors de la province?

Parce que d'une part on a invoqué les règles du mariage catholique contre les protestants dans les procès en nullité de mariages mixtes, et que de l'autre, effrayé des conséquences de cette interprétation de la loi, on a voulu rejeter complètement les règles du droit canonique, même pour un mariage entre deux catholiques, de crainte que ces règles ne fussent invoquées contre tous.

CONCLUSION

Que reste-t-il à faire pour obtenir la reconnaissance de notre droit devant les tribunaux et dans la législation, et pour faire disparaître tout obstacle à la liberté de conscience dans la mesure où cela est possible sans inquiéter la liberté des autres?

Il est nécessaire de bien définir le but à atteindre et de ne pas s'engager dans des voies sans issue. Et dans

ces limites la tâche est considérable, car il faudra vaincre des préjugés, nous convaincre nous-mêmes de notre droit et convaincre les autres qu'ils n'ont rien à craindre de la justice de nos revendications.

Devant les tribunaux, il n'est jamais trop tard pour obtenir justice. Nous invoquons une loi écrite, qui ne peut pas être abrogée par les tribunaux. La jurisprudence n'est pas la loi.

Le Conseil Privé lui-même ne se considère pas lié par ses propres décisions: « Il est un comité du Conseil Privé du Roi qui donne ses avis au souverain, sans être tenu de suivre les précédents, ni de décider les cas qui lui sont soumis uniquement d'après la loi; mais il peut, sans y être obligé, tenir compte des raisons d'intérêt public et des considérations d'ordre politique ¹. »

Cependant aucun tribunal ne peut abroger ou amender une loi. Ce serait usurper le pouvoir législatif. Aucune jurisprudence ne peut prévaloir contre le texte formel d'un statut. Il ne faut pas confondre le droit commun d'Angleterre (*common law*), qui repose sur la coutume interprétée par les tribunaux, avec le droit positif, œuvre du législateur. Notre code civil est intangible tant qu'il n'aura pas été amendé par la Législature de Québec, ou par le Parlement du Canada, selon la juridiction de chacune de ces autorités.

Les Cours d'Angleterre elles-mêmes ne se considèrent pas liées d'une manière absolue par les décisions du Conseil Privé ².

1. *Eligibility of women for the senate*, Can. Bar. Rev. nov. 1929, Vol. VII, p. 617; *Louth vs Power*, 1891, A. C., 284; *re Transferred civil servants (Ireland) compensation*, 1929, A. C., 242.

Aussi *Edwards & al. vs Att. Gen. of Can. & al.* 8 C. S. C. R., 276.

... the Privy Council is a Committee advising the Sovereign, not bound to follow precedent nor to determine matters presented upon grounds of law alone, but entitled, if not obliged, to advise on grounds of public policy, and to take into account matters of political expediency.

2. *Abraham vs Deacon*, 1891, 1 Q. B., 521; *G. N. Ry. Co. vs Swagfield*, 1874, L. R., 9 Exch., 132.

Il y a des arguments à faire valoir, qui n'ont pas été considérés par le Conseil Privé, et je n'ai pas vu qu'ils aient été invoqués. Il y a la distinction à faire, en matière de mariage, entre la loi personnelle au catholique, et celle de chaque Église différente, règle qui se trouve dans le code civil. En appliquant simplement cette règle, on ferait disparaître toute objection possible de la part de ceux qui ne sont pas parties dans les procès.

Ainsi, dans un procès entre deux catholiques, on appliquerait les règles et les empêchements reconnus par l'article 127 et le droit canonique tel qu'il existait en 1866.

Les procès entre protestants se jugeraient, comme ils l'ont toujours été, d'après leurs propres règles.

Dans les procès entre parties de religion différente, on appliquerait à la partie défenderesse la seule loi qu'elle oblige, la seule loi que l'on puisse invoquer devant les tribunaux contre elle, la loi de sa propre Église.

Il pourra arriver qu'un catholique soit poursuivi en nullité de mariage par son conjoint protestant et que celui-ci invoque en sa propre faveur le droit canonique, et personne ne pourra s'en plaindre; ou qu'un catholique poursuive son conjoint protestant en nullité pour empêchement de droit canonique, et sa demande sera repoussée; mais il s'est mis lui-même dans cette condition en contractant un mariage contraire à sa foi et à sa conscience. Il ne faut pas oublier que nous parlons de droit civil et que, dans un pays comme le nôtre, il est impossible d'appliquer ce que nous, catholiques, considérons comme le droit absolu, sur les points où la conception des protestants diffère de la nôtre.

Il est inutile de chercher au delà. Le mariage mixte est reconnu par la loi et par toutes les Églises. Au point de vue du droit civil, le fonctionnaire qui est compétent pour célébrer le mariage de l'une des parties, est compétent pour les deux, car il ne peut pas évidemment marier

l'une sans marier l'autre. L'Église catholique ne permet le mariage mixte qu'avec des conditions spéciales. Si un catholique passe outre et se marie sans cette permission, il pourra s'en repentir, mais c'est affaire de conscience, et la justice humaine n'interviendra pas pour le tirer de l'impasse où il s'est mis, à moins que la demande n'en soit faite par son conjoint.

Le recours à la législation ne serait pas nécessaire pour le redressement des griefs dont nous avons souffert devant les tribunaux, si nous parvenions à faire changer la jurisprudence. Mais ce moyen reste aléatoire. En dernière ressource, il faudrait s'adresser au Parlement et à la Législature: aux deux, parce que la juridiction sur le mariage est partagée entre les deux pouvoirs.

La difficulté n'est pas atténuée par le fait que ce qui regarde en particulier la célébration du mariage est réservé à la législation locale. En effet, le rapport étroit qui existe entre le mariage et la célébration du mariage, rend difficile en pratique l'intervention de la Législature sur la célébration sans affecter la question du mariage. quoique les deux questions soient parfaitement distinctes en théorie. Nous avons eu et nous avons encore assez de difficultés sur ces questions de *constitutionnalité* des lois, pour que l'expérience nous ait appris à les redouter. En outre, tout ce qui pourrait affecter les protestants provoquerait des appels au droit de désaveu que possède le Gouverneur Général du Canada.

Mais ici, encore, le maintien du principe de la personnalité faciliterait une intervention législative, tant du Parlement du Canada que de la Législature de Québec, pour amender le code civil, non pas que ce soit nécessaire, mais pour affirmer la loi existante, enlever les doutes et empêcher toute discussion sur l'application au mariage de la loi personnelle de chaque partie. Aucune des parties ne pourrait se plaindre de la loi ainsi appliquée, sauf

les catholiques dans le cas de mariage mixte. Car il n'existe, je crois, d'empêchements que pour eux en dehors de ceux qui sont nommément désignés dans le code civil. Je répète encore que, quant aux autres, la loi catholique ne pourrait être invoquée qu'à leur propre demande, et eux-mêmes pourraient avoir intérêt à l'invoquer dans bien des cas.

Pour compléter le système actuel du code de manière à donner entière satisfaction aux catholiques, il faudrait en faire disparaître, pour les mariages des catholiques, les dispositions qui sont en contradiction avec le code de droit canonique et qui ont été indiquées ci-dessus.

Il suffirait de déclarer que, pour les mariages des catholiques entre eux, les règles du droit canon s'appliquent avec effet rétroactif dans leur intégrité.

Ces amendements au texte du code rencontreront des objections. Il faut s'y attendre. Mais aucune objection valable ne pourra être apportée à une proposition qui n'est rien autre chose que la mise en pratique de la liberté du culte catholique. Cette proposition ne peut affecter que les catholiques, et, je le répète, ne pourra jamais être invoquée contre un non-catholique.

Est-il besoin de redire que la conscience catholique réclame ces garanties dans la loi, puisque les tribunaux supérieurs ne les ont pas reconnues? C'est, après tout, la morale la plus sévère: aucune objection fondée sur la moralité ne peut donc y être faite. C'est une question qui n'intéresse que les catholiques: aucune objection fondée ne pourra être faite de la part des autres religions. Ce sera même une garantie pour toutes les autres religions, garantie qui mettrait fin à toutes les appréhensions qu'elles ont pu avoir.

J'insiste sur cet aspect de la question, non pas pour nous convaincre, nous le sommes et nous l'avons toujours

été, mais pour démontrer que la solution proposée est acceptable à tous.

* * *

Je n'ai pas l'intention de traiter la question du divorce. Il n'y a pas un catholique qui en admette le principe. Les partisans du divorce se scandalisent parfois des annulations de mariage. Mais il n'y a aucune parité entre un mariage nul pour cause préexistante et la rupture d'un mariage valide pour une cause postérieure créée par les parties elles-mêmes.

C'est une question de morale chrétienne. Le divorce est la destruction de la famille, il n'est pas un remède aux malheurs des mauvais ménages, il est une incitation au désordre et une cause de désaccord. Il est la négation du devoir de la fidélité, que les époux se doivent, et qu'ils doivent à leurs enfants. Pour nous, ces vérités n'ont pas besoin d'être démontrées.

Quelle attitude devons-nous prendre devant le Parlement au sujet du divorce ¹? Nous devons nous y opposer absolument, car, l'admettre, ce serait introduire dans les mœurs du pays un principe dissolvant, et mettre à la portée des catholiques une tentation de recourir à ce remède aux maux réels ou factices dont ils peuvent souffrir comme les autres. La conscience n'a pas besoin de nouvelles tentations pour fléchir, et la tentation du divorce peut exister pour toutes les consciences. D'ailleurs, une loi permettant le divorce sera nécessairement une loi générale. Elle mettrait les catholiques, contre qui elle serait invoquée, dans un état civil opposé à leur conscience religieuse.

Il ne s'agit pas ici de conflit entre les croyances religieuses, car beaucoup de non-catholiques sont contre le

1. Le divorce est déjà admis pour le cas d'adultère. (S. R. C., ch. 127, s. 4.)

divorce. C'est une question de morale et aucune question de morale ne nous est étrangère ou indifférente.

Nos sociétés nationales ont adopté pour devise trois mots qui résument toutes nos aspirations et qui sont la base de notre survivance: Nos institutions, notre langue et nos lois. Notre religion est la première de nos institutions. Mais la religion ne nous est pas propre, elle est commune à ceux de toutes langues et de toutes nations qui habitent le Canada, et nous aurons leur appui dans la revendication de nos droits religieux. Ces droits, nous ne voulons les imposer à personne; au contraire, nous les revendiquons au nom de la liberté de conscience et de religion.

Par conséquent, personne de ceux qui, dans ce pays d'expérience sociale unique au monde, ont trouvé, avec la tolérance religieuse, l'apaisement des querelles soulevées par la Réforme dans la vieille Europe, ne pourra s'en plaindre: tous ceux-là, à quelque religion qu'ils appartiennent, devront favoriser ce qui est plus que la tolérance: le droit. Tous ceux que la religion et la morale intéressent ont les mêmes raisons de défendre la vérité et la civilisation contre l'erreur intégrale qui menace le monde.

APPENDICE

LES PROCÈS EN NULLITÉ DE MARIAGE ET LE PRINCIPE DE L'INDISSOLUBILITÉ MATRIMONIALE

Un certain nombre de lecteurs incroyants ou peu croyants de l'encyclique *Casti connubii* accueilleront sans doute avec scepticisme les déclarations de S. S. Pie XI qui rappellent la doctrine traditionnelle de l'Église sur l'indissolubilité du mariage. Une de leurs principales objections sera probablement la suivante. Les principes et la théorie sont une chose, la pratique est une autre. Il est des accommodements avec le ciel et plus encore avec ses représentants sur la terre. Le mariage est proclamé absolument indissoluble dans l'enseignement, mais, en fait, les tribunaux ecclésiastiques tournent ce dogme puisqu'ils prononcent, à jet continu, des annulations matrimoniales et qu'on parle couramment d'unions entre catholiques cassées en Cour de Rome.

Parler ainsi c'est faire la plus fâcheuse, la plus inexacte et la plus injuste confusion de termes et d'idées. En effet, dans les causes matrimoniales traitées devant les tribunaux ecclésiastiques on n'annule pas, on ne casse pas des mariages, on les déclare nuls, ce qui est tout à fait différent. Il y a une distinction absolue à établir, au point de vue juridique, entre les actes nuls de plein droit et les actes judiciairement rescindables. Le droit séculier fait un tel départ aussi bien que le droit ecclésiastique. Un exemple le fera comprendre facilement. La vente de la chose d'autrui est, d'après l'article 1599 du Code civil, nulle, c'est-à-dire que cette vente est inexistante au regard de la loi, qu'elle ne saurait produire aucun effet légal, soit obligation, soit droit. La sentence du tribunal appelé à

se prononcer à son sujet sera une simple déclaration, ne sera que la constatation d'un fait déjà acquis au moment où les juges rendront leur arrêt, elle n'annulera pas ce qui par soi-même est déjà entaché de nullité; elle proclamera que l'acte indûment posé n'a jamais eu d'existence juridique. Quand l'article 1305 décide que la simple lésion donne lieu à la rescision d'une convention en faveur d'un mineur non émancipé, la situation est tout autre. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un acte qui a été et reste valable, jusqu'à décision contraire des juges, qui, sans doute, est rescindable, annulable, mais garde son existence juridique tant qu'une initiative judiciaire ne l'a pas supprimée. S'il y a sentence, celle-ci n'est pas un simple constat, mais un acte destructeur de relations de droit antérieurement existantes, une véritable cassation qui brise un lien légal réellement formé.

Le mariage étant une convention, c'est-à-dire la rencontre de deux consentements, se trouve sujet aux mêmes distinctions juridiques, suivant qu'il y aura sentence de nullité ou divorce, c'est-à-dire suivant qu'on constatera la nullité de la convention ou qu'on prononcera que cette dernière, bien qu'originellement valide, appelle rescision, et en fait est rompue. Dans la première hypothèse, il y a accord — au moins d'attitude — général entre la législation séculière et la législation ecclésiastique, puisque notre Code civil consacre le chapitre IV^e du titre V^e de son premier livre aux demandes en nullité de mariage. Le juge laïc, quand il prononce en vertu de ce chapitre, se contente alors, comme le juge ecclésiastique, de constater que le mariage — en dépit des apparences — n'avait pas existé, qu'à aucun moment il n'avait été légalement un véritable mariage, qu'il n'en pouvait par conséquent résulter aucun droit, ni aucune obligation, et que rien n'avait réellement lié les contractants. La sentence est

une *déclaration* de nullité qui ne crée pas un état juridique nouveau, mais porte purement et simplement à la connaissance du public un fait indépendant de la volonté du tribunal. Il n'y a donc ici rien d'une cassation, pour cette raison évidente qu'on ne saurait supprimer ce qui n'a jamais existé.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, l'Église et l'État — au moins chez nous — ne professent pas les mêmes doctrines. Le mariage est canoniquement indissoluble et ne peut pas être considéré comme une convention rescindable; validement contracté il reste valide et ne peut pas être annulé, car il n'appartient pas à une autorité humaine, si haute qu'elle soit, même dans l'ordre spirituel, de séparer ce que Dieu a uni. Mais le législateur français a cru, à tort, que les tribunaux pouvaient prononcer une véritable *dissolution* du mariage (art. 304 du Code civil). C'est donc au droit civil et au droit civil seulement que se rattache l'idée d'annulations de mariages, c'est-à-dire d'actes qui rendraient nulles des unions qui ne l'étaient pas auparavant. En droit canonique, il n'y a et il ne peut y avoir que des *déclarations de nullité*, et les tribunaux ecclésiastiques se contentent de *constater* la situation matrimoniale, étant absolument incompétents pour la *créer* ¹.

Qu'il en soit ainsi, c'est ce que prouve la nature même des chefs de nullité qu'on peut invoquer devant ces tribunaux. Ils ne se réfèrent, en effet, qu'à la valeur juridique de l'échange des consentements matrimoniaux et ne font pas état des événements postérieurs à celui-ci, injures, sévices, etc., qui sont, au contraire, les causes et les motifs de divorces civils. Les juges d'Église se posent la question suivante: le oui prononcé entre tels époux, à

1. E. MAGNIN, *Les Procès en nullité de mariage dans l'Église catholique*. Paris, Spes, 1929, pp. 5 à 7.

telle date, les a-t-il canoniquement et valablement unis? Si la réponse est affirmative, il faudra en conclure qu'aucun événement postérieur à ce oui, ni la conduite d'un des conjoints, si abominable qu'on la suppose, ni le malheur d'un innocent, si digne de pitié qu'on le voie, n'a et ne pourra rendre nul et invalide un consentement qui a été valide à un moment donné. Si la réponse est négative, on devra affirmer avec la même certitude, qu'aucun événement postérieur — sauf un nouveau consentement valide-ment donné — serait-ce la survenue de dix enfants ou cinquante ans de vie conjugale, n'a pu et ne pourra rendre valide un consentement qui dans sa prestation même ne l'a jamais été.

Quant aux causes qui peuvent rendre nul un consentement matrimonial, elles sont de trois sortes: 1° les *empêchements* de parenté ou autres qui rendent inhabile à contracter mariage; 2° les *vices du consentement* lui-même, folie, violence, inexistence d'une condition absolue, *sine qua non*, dont on a fait dépendre ce consentement, clauses contraires à l'essence même du mariage qui doit être indissoluble, un et ordonné à la procréation des enfants; 3° la *clandestinité*, c'est-à-dire l'absence d'un prêtre dûment mandaté pour recevoir les consentements des futurs. Cette simple énumération prouve qu'il ne peut s'agir au fond, comme nous l'avons dit plus haut, que du consentement matrimonial et des circonstances de fait ou de droit qui l'affectent au moment même de son prononcé et dans sa valeur canonique.

Le souci qu'a l'Église de respecter le principe de l'indissolubilité matrimoniale dans les procès en nullité de mariage se traduit encore par les garanties dont sa législation entoure la procédure de ces procès. En voici quelques exemples. Toute liberté doit être laissée à l'époux qui ne demande pas la nullité — la partie défenderesse —

pour s'opposer à la requête, s'il la prétend mal fondée. Les deux époux et les témoins sont entendus devant un juge, un procureur appelé défendeur du lien (c'est-à-dire du lien matrimonial) et un notaire; leurs dépositions sont prises par écrit et le texte soumis à leur approbation avant qu'ils le signent. Le défenseur du lien a pour mission de faire valoir tous les arguments en faveur de la validité du mariage en question et de veiller à la stricte observation des règles de la procédure; un pouvoir discrétionnaire lui est donné à cet effet; il réplique par écrit au plaidoyer également écrit de l'avocat et c'est à lui que revient le dernier mot. La sentence est portée à la majorité des suffrages par trois juges qui ne peuvent prononcer la nullité que s'ils en ont la certitude morale, le doute profitant au mariage. Enfin, la nullité n'est définitivement acquise qu'après deux sentences conformes, qui supposent au moins deux instances différentes devant des juges différents.

Il est donc manifeste que les sentences en nullité de mariage des tribunaux ecclésiastiques ne sont pas des « divorces honteux » et que la procédure qui permet d'y aboutir n'a ni pour but, ni pour effet, de tourner le principe de l'indissolubilité matrimoniale, mais, au contraire, s'en inspire constamment.

E. MAGNIN

*Professeur honoraire de Droit canonique
à l'Institut catholique de Paris*

— *La Vie catholique*, 24 janvier 1931, p. 7.

Nihil obstat :

Adélard DUGRÉ, S. J., *Cens. dioc.*

Imprimatur :

† Em.-A. DESCHAMPS, V. G., Év. de Thennesis

Aux. de Montréal

Montréal, 21 novembre 1931

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

- 67-68 *La Question sociale et nos devoirs*—III. R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
- *69-70 *Hygiène du logement* Dr J.-A. BAUDOUIN
- 71-72-73. *Albert de Mun et le devoir social* Abbé GOUIN, P.S.S.
- 74-75. *Albert de Mun et l'organisation ouvrière* Abbé GOUIN, P.S.S.
- 76. *Nos errements agricoles* R. P. Edgar COLCLOUGH, S.J.
- 77-78. *Albert de Mun et la législation sociale* Abbé GOUIN, P.S.S.
- *79-80. *Microbiologie et maladies contagieuses* Dr J.-A. BAUDOUIN
- 81-82. *L'Instruction obligatoire n'est pas nécessaire* R. P. Hermas LALANDE, S.J.
- *83. *L'Organisation ouvrière* Abbé Edmour HÉBERT
- *84. *Autour de l'Encyclique « Rerum novarum »* E. S. P.
- 85. *L'Aide aux colons* M. L'HEUREUX
- 86. *Le Problème social et sa solution* Abbé Edmour HÉBERT
- 87. *Les Semaines sociales* E. S. P.
- 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme* Alfred CHARPENTIER
- 90. *Vers le peuple* Guy VANIER
- 91. *L'Action sociale* Antonio PERRAULT
- 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique* R. P. VILLENEUVE, O.M.I.
- 94. *Programme d'action sociale* Edouard MONTPETIT
- 95. *Les Parents, l'Eglise et l'Etat dans leurs rap-*
ports avec l'école Abbé Ad. SABOURIN
- 96. *L'Organisation professionnelle* Mgr L.-A. PÂQUET
- 97. *Syndicats patronaux* Abbé Emile CLOUTIER
- 98. *La Confédération des Travailleurs catholiques*
du Canada XXX
- 99. *L'Aspect économique du problème industriel* Edmond CLOUTIER
- 100. *Le Salaire* Abbé Edmour HÉBERT
- 101. *Nos Pêcheries* Fabien BUGEAUD
- 102. *La Question des chemins de fer* XXX
- 103. *Les Caisses Desjardins: œuvre sociale* Wilfrid GUÉRIN
- 104. *L'Aube d'une ère ouvrière nouvelle* Alfred CHARPENTIER
- 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada* E. S. P.
- 106. *Réformes scolaires* E. S. P.
- 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie* Mgr Eugène LAPOINTE
- 108. *La Gaspésie* J. W.
- 109. *Les Espoirs présents du catholicisme en France* R. P. DONCEUR, S.J.
- 110. *La Société catholique de Protection* E. S. P.
- 111. *Le Problème des narcotiques au Canada* Olivier CARIGNAN
- 112. *Le Charbon au Canada* Paul CHARTIEZ, S.J.
- 113-114. *Le Nord qui s'ouvre* R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.
- 115. *Les trois Etapes de la question ouvrière* Abbé Edmour HÉBERT
- 116-117. *Dans les chantiers* R. P. J.-A. DESJARDINS, S.J.
- 118. *La Mortalité infantile* Dr Joseph GAUVREAU
- 119. *La Tuberculose* R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
- 120-121. *Le Chômage* Gérard TREMBLAY
- 122. *L'Eucharistie et la question sociale* R. P. Léo BOISMENU, P.S.S.
- *123. *Le Canada minier* R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
- 124. *Le Patriotisme* S. G. Mgr LAFLECHE
- 125. *L'Apprentissage* E. S. P.
- 126-127. *Notre problème agricole* Charles GAGNÉ
- 128. *Les Forces hydrauliques* R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
- 129. *L'Art ménager* Abbé Arm. BEAUREGARD
- 130. *Le Domaine rural canadien* Georges BOUCHARD
- 131. *Les Paysans de France* Georges BOUCHARD
- 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité* R. P. Adélard DUGRÉ, S.J.
- 133-134. *Pour et contre le tabac* R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
- 135. *Vers l'émancipation économique* G.-E. MARQUIS
- 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries* XXX
- 138. *Expansion industrielle dans le Québec* G.-E. MARQUIS
- 139. *Le Logement et la santé* R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
- *140-141. *Travailleurs inconnus: nos aveugles* R. P. Julien SENAY, S.J.
- 142. *L'Education de la Justice* R. P. Louis LALANDE, S.J.
- 143. *Abolitionisme ou Réglementation* R. P. J. SALSMAIS, S.J.
- 144. *L'Actionnariat syndical* Max. TURMANN
- 145-146. *Le Conseil national d'Education* C.-J. MAGNAN
- 147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui* R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S.J.
- 148. *Eclaireurs canadiens-français* R. P. Adélard DUGRÉ, S.J.
- 149-150. *La Pulpe et le papier* R. P. Pierre FONTANEL, S.J.

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

151. <i>L'Atelier syndical fermé</i>	Alfred CHARPENTIER
152-153. <i>L'Alcoolisme et l'individu</i>	Dr Louis-Philippe ROY
154. <i>L'Eucharistie et les classes dirigeantes</i>	Antonio PERRAULT
155. <i>L'Effort économique de notre race</i>	Rodolphe LAPLANTE
156-157. <i>La Forêt canadienne</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
158. <i>Le Caractère de l'adolescent</i>	R. P. Paul-Emile FARLEY, C.S.V.
159-160. <i>Les Allocations familiales</i>	R. P. Léon LEBEL, S.J.
161. <i>L'Association professionnelle</i>	Abbé Maxime FORTIN
162. <i>Fédération des Œuvres d'hygiène infantile</i>	XXX
163. <i>La Réforme du calendrier</i>	J.-H. RICHARDSON
165. <i>L'Union ouvrière</i>	Abbé L.-A. LAFORTUNE Gérard TREMBLAY
166. <i>Les Anciennes Corporations</i>	R. P. STANISLAS, Ptre S. V.
167. <i>Le Communisme international au Canada</i>	E. S. P.
168. <i>Parents et Maîtres — Leur collaboration</i>	Abbé Arthur MAHEUX
169. <i>L'Enseignement agricole d'hiver</i>	Albert RIOUX
170. <i>Le Cinéma</i>	Oscar HAMEL
171. <i>La Crise protestante</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
172-173. <i>La Formation technique</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
174. <i>La Gaspésie intérieure</i>	PÉNINSULAIRE
175. <i>Chefs ouvriers catholiques</i>	L.-G. HOGUE
176. <i>La Mission sociale de l'hygiène</i>	Dr J.-A. BAUDOUIN
177. <i>Les Associations ouvrières au Canada</i>	E. S. P.
178. <i>Rotary et Maçonnerie</i>	E. S. P.
179. <i>L'Indissolubilité du mariage</i>	R. P. E. JOMBART, S.J.
180. <i>Le Tourisme — Source de richesse</i>	Eugène L'HEUREUX
181. <i>La Vaccination antituberculeuse</i>	Dr J.-C. BOURGOIN
182. <i>L'Utilisation des sous-produits de la pêche</i>	Joseph RISI
183-184. <i>La Paroisse au Canada français</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
185. <i>L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique</i>	Abbé J.-Ad. SABOURIN R. P. SCHELPE, S.J.
186. <i>L'Industrie chimique et le Canada</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
187. <i>Le Travail des jeunes filles</i>	Mme W. RAYMOND
188. <i>Les Communautés religieuses et la Cité</i>	Juge C.-E. DORION
189. <i>Les Œuvres dans la Cité</i>	R. P. BONHOMME, O.M.I.
190. <i>Le Syndicalisme catholique canadien</i>	E. S. P.
191. <i>La Semaine sociale de Chicoutimi</i>	Willfrid GUÉRIN
192. <i>L'Eglise et la question syndicale</i>	PP. ARENDT et MULLER, S.J.
193. <i>Nos Orphelinats</i>	Sœur ALLAIRE, etc.
194-195. <i>Encyclique sur l'éducation de la jeunesse</i>	S. S. PIE XI
196. <i>L'Enseignement religieux</i>	S. G. Mgr ROSS
197. <i>La Semaine du dimanche</i>	XXX
198. <i>Pour nos Enfants</i>	Sœur MARIE-HADELIN, etc.
199. <i>La Préférence aux Syndicats catholiques</i>	XXX
200. <i>Pour le bon Journal</i>	Abbé A. ROBERT et O. HÉROUX
201. <i>Le Sens catholique</i>	E. MERCIER et G. LADOUCEUR
202-203. <i>L'Apostolat laïque</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
204-205. <i>Instruction ou Éducation</i>	Esdras MINVILLE
206. <i>En Russie soviétique</i>	E. S. P.
207-208. <i>Manuel antibolchévique</i>	E. S. P.
209. <i>La Participation des laïques à l'apostolat</i>	Antonio PERRAULT
210-211. <i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i>	S. S. PIE XI
212. <i>Le Mariage chrétien</i>	Adélarde DUGRÉ, S.J.
213. <i>L'État et la morale publique</i>	Léo PELLAND
214-215. <i>L'État et le mariage</i>	Juge C.-E. DORION

Les numéros précédés d'un astérisque sont épuisés.

Abonnement: \$1.50 par an